

L'enfant à charge en cas de divorce : étude comparée et appliquée des régimes fiscaux belge et français

Auteur : Iellina, Loredana

Promoteur(s) : Garroy, Sabine

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/23654>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-dessus (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

***L'enfant à charge en cas de divorce : étude
comparée et appliquée des régimes fiscaux
belge et français***

Loredana IELLINA

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Madame Sabine GARROY

Professeure ordinaire

RESUME

Ce mémoire propose une analyse du traitement fiscal des enfants à charge dans le cadre des couples mariés et des couples divorcés, en droit belge et en droit français, en recourant à une méthode de droit comparé fonctionnel. L'étude s'articule autour d'un casus central illustrant une famille composée de deux parents et de deux enfants, examinée successivement en situation d'unité familiale puis de séparation.

La première partie est consacrée au système fiscal belge. Elle examine les règles applicables en matière d'enfants prise en charge des enfants dans les couples mariés (déclaration commune, conditions pour être un enfant à charge, limites des revenus), ainsi que les conséquences fiscales d'une séparation, notamment au regard des pensions alimentaires, de la coparentalité fiscale et des frais de garde.

La deuxième partie se concentre sur le droit fiscal français, fondé sur le quotient familial. Elle analyse les fondements du système (foyer fiscal, prise en charge des enfants mineurs et majeurs, traitement des frais de garde) et les effets d'une séparation sur la répartition de la charge fiscale, à partir de la transposition du casus à une famille fiscalement résidente en France.

Enfin, la troisième partie propose une comparaison des deux régimes. Elle met en évidence les différences dans l'appréhension fiscale de la charge des enfants, que les parents soient mariés ou séparés, en soulignant les conséquences concrètes de ces choix sur la situation des familles.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à exprimer ma profonde gratitude à ma promotrice, Madame le Professeur Sabine GARROY, pour son accompagnement bienveillant, la clarté de ses conseils et le temps qu'elle a consacré à la relecture attentive de ce travail tout au long de l'année. Sa disponibilité, sa rigueur et ses remarques constructives ont été précieuses et ont largement contribué à la qualité de ce mémoire.

Je remercie chaleureusement ma mère, Carine BONJE, pour son soutien inconditionnel, sa patience et la confiance qu'elle m'a toujours témoignée.

Un grand merci également à Pierre-Alexandre PITZ, pour ses encouragements constants, sa présence rassurante dans les moments de doute comme dans les moments de réussite, et pour la motivation qu'il m'a transmise tout au long de cette aventure. Son soutien moral, sa patience et sa bienveillance ont été des piliers essentiels dans l'accomplissement de ce travail.

Enfin, je souhaite adresser une pensée particulière à mon père, Renato IELLINA, qui veille sur moi depuis plus de cinq ans. Sa mémoire continue de m'inspirer et de me donner la force d'avancer. Ce mémoire lui est également dédié.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	6
PARTIE I : LE TRAITEMENT FISCAL DES ENFANTS À CHARGE APRÈS DIVORCE EN BELGIQUE.....	7
CHAPITRE 1 : L'IMPOSITION DES PARENTS MARIÉS ET LA PRISE EN CHARGE FISCALE DES ENFANTS ...	7
I. ÉTUDE DE LA SITUATION FISCALE D'UN COUPLE MARIE DANS UNE FAMILLE TYPE	7
II. IMPOSITION DES COUPLES MARIÉS.....	8
III. LA DEFINITION FISCALE D'UNE PERSONNE A CHARGE (ARTICLE 136 A 145 DU CIR).....	9
1. Catégories de personnes à charge	9
1.1. Enfants.....	9
1.2. Autres personnes à charge.....	10
2. Conditions générales pour être fiscalement à charge.....	10
2.1. L'appartenance au ménage des parents au 1 ^{er} janvier de l'exercice d'imposition.....	10
2.2. Respect du plafond de ressources personnelles.....	11
2.2.1. Règle générale.....	11
2.2.2. Exemptions.....	12
2.2.3. Plafond de ressources autorisées	12
2.3. Interdiction d'exercer une activité professionnelle pour le contribuable	13
IV. L'AVANTAGE FISCAL LIE AUX PERSONNES A CHARGE.....	13
1. LA QUOTITE DE REVENU EXEMPTEE D'IMPOT	13
1.1. Montants de base	13
1.2. Majoration en fonction du nombre d'enfants et des situations spécifiques	14
2. Impact financier de l'abattement	14
2.1. Réduction de l'impôt à payer	14
2.2. Réduction d'impôt pour garde d'enfant	15
V. L'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE POUR ENFANT A CHARGE	17
1. Qui en profite ?	17
2. Conséquences sur le calcul de l'impôt.....	17
CHAPITRE 2 : L'IMPACT DE LA SEPARATION SUR L'IMPOSITION DES PARENTS ET LA PRISE EN CHARGE FISCALE DES ENFANTS	17
I. ÉTUDE DE LA SITUATION FISCALE D'UN COUPLE DIVORCE DANS UNE FAMILLE TYPE	18
II. IMPOSITION INDIVIDUELLE	19
III. ENFANT MAJEUR, ETUDES ET DIVORCE : IMPACT FISCAL D'UN JOB ETUDIANT	19
a. Détermination du montant brut des ressources : art. 143 CIR 92	19
b. Détermination d'un montant net de ressources : art. 142 CIR	20
c. Comparaison entre le montant net obtenu et le plafond applicable des ressources nettes autorisées	20
d. Conséquences de fait d'avoir pour elle deux enfants à charge : article 133 du CIR 92.....	20
e. Contributions alimentaires et maintien de l'avantage fiscal pour enfant à charge	20
IV. TRAITEMENT FISCAL DES FLUX FINANCIERS POST-DIVORCE	21
1. Garde exclusive et rentes alimentaires	21

1.1.	Définition.....	21
1.2.	Déductibilité pour le parent payeur et imposition dans le chef de l'enfant	21
1.3.	Perte de l'avantage fiscal en cas de contribution alimentaire par l'autre parent.....	22
2.	Garde alternée et la coparentalité fiscale	23
2.1.	Régime fiscal (art.132 bis CIR 92)	23
2.2.	Personnes visées.....	23
2.3.	Modalités de partage des avantages fiscaux.....	24
2.4.	Régime optionnel ou obligatoire ?.....	25
2.5.	Frais de garde d'enfants	25

PARTIE II : LE TRAITEMENT FISCAL DES ENFANTS A CHARGE APRES DIVORCE EN FRANCE.....27

CHAPITRE 1 : L'IMPOSITION DES PARENTS MARIES ET LA PRISE EN CHARGE FISCALE DES ENFANTS .27		
I.	ÉTUDE DE LA SITUATION FISCALE D'UN COUPLE MARIE DANS UNE FAMILLE TYPE	27
II.	IMPOSITION DES COUPLES MARIES ET PREEMINENCE DU FOYER FISCAL	27
III.	LA DEFINITION FISCALE D'UNE PERSONNE A CHARGE – LE QUOTIENT FAMILIAL (ARTICLE 6 ET 194 DU CGI)	28
1.	Principe du quotient familial	28
2.	Personne à charge	28
2.1.	Principe.....	28
2.2.	Enfant majeur et job étudiant.....	29
IV.	L'AVANTAGE FISCAL LIE AUX PERSONNES A CHARGE	30
1.	Le quotient familial.....	30
1.1.	Montants de base	30
1.2.	Calcul du quotient familial.....	30
1.3.	Plafonnement du quotient familial.....	31
1.4.	Exemple du calcul du montant brut de l'IR avec application du plafonnement des effets du quotient familial selon notre cas pratique	32
2.	Crédit d'impôt pour garde d'enfant	32
3.	Réduction d'impôt pour frais de scolarité	33
V.	L'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE POUR ENFANT A CHARGE	34
CHAPITRE 2 : L'IMPACT DE LA SEPARATION SUR L'IMPOSITION DES PARENTS ET LA PRISE EN CHARGE FISCALE DES ENFANTS	34	
I.	ÉTUDE DE LA SITUATION FISCALE D'UN COUPLE DIVORCE DANS UNE FAMILLE TYPE	34
II.	IMPOSITION INDIVIDUELLE	34
III.	QUOTIENT FAMILIAL D'UN PARENT ISOLE	35
1.	Parent isolé : célibataire, divorcé ou séparé avec un ou plusieurs enfants à charge.....	35
2.	Parent isolé avec la charge exclusive des enfants	36
2.1.	Quotient familial.....	36
2.2.	Pensions alimentaires.....	37
2.2.1.	Mineur – cas d'Olivia	37
2.2.2.	Majeur – cas de Gabriel.....	38
2.3.	Frais de garde pour enfant	38
2.4.	Frais de scolarité	38
3.	Parent isolé et garde alternée	38

3.1. Quotient familial et répartition de la charge fiscale entre les deux parents.....	38
3.2. Pensions alimentaires.....	40
3.3. Frais de garde des jeunes enfants	41
3.4. Frais de scolarité	41
 PARTIE III : LES REGIMES FISCAUX EN BELGIQUE ET EN FRANCE : UNE ANALYSE COMPARATIVE FONCTIONNELLE	 42
I. PREMIERE DIFFERENCE : L'IMPOSITION DES COUPLE MARIÉS DES L'ANNEE DU MARIAGE – UNE SOUPLESSE PLUS MARQUEE EN FRANCE	42
II. DEUXIEME DIFFERENCE : DES CRITERES D'ENFANTS A CHARGE PLUS SOUPLES EN DROIT FISCAL FRANÇAIS – LE CAS DE GABRIEL ET OLIVIA.....	43
III. TROISIEME DIFFERENCE : L'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE FISCAL LIE A L'ENFANT A CHARGE – UN BENEFICE EXCLUSIF EN BELGIQUE CONTRE UNE REPARTITION CONJOINTE EN FRANCE.....	44
IV. QUATRIEME DIFFERENCE : ABATTEMENT OU QUOTIENT FAMILIAL – DEUX APPROCHES OPPOSEES DE L'AVANTAGE FISCAL LIE AUX ENFANTS	44
V. CINQUIEME DIFFERENCE : L'ENFANT MAJEUR, DIRECTEMENT A CHARGE EN BELGIQUE, RATTACHABLE SUR OPTION EN FRANCE	45
VI. SIXIEME DIFFERENCE : REDUCTION OU CREDIT D'IMPOT POUR FRAIS DE GARDE – DEUX DISPOSITIFS PROCHES MAIS TECHNIQUEMEN DISTINCTS.....	46
VII. SEPTIEME DIFFERENCE : FRAIS DE SCOLARITE – AVANTAGE UNIQUEMENT EN FRANCE	46
VIII. HUITIEME DIFFERENCE : TRAITEMENT FISCAL DISTINCT DE LA PENSION ALIMENTAIRE – UNE DEDUCTION PLUS AVANTAGEUSE EN FRANCE, MAIS UN SYSTEME PLUS EQUILIBRE EN BELGIQUE.....	47
IX. NEUVIEME DIFFERENCE : COPARENTALITE FISCALE EN BELGIQUE ET RESIDENCE ALTERNEE EN FRANCE – HEBERGEMENT EGALITAIRE VS REPARTITION EQUITABLE	47
 CONCLUSION	 49
 BIBLIOGRAPHIE.....	 51

INTRODUCTION

L'organisation de la fiscalité des familles constitue un enjeu majeur dans les politiques fiscales actuelles. En particulier, la question de l'avantage fiscal lié aux enfants à charge suscite de nombreuses interrogations, notamment en cas de divorce ou de séparation des parents.

Ce travail analyse la manière dont cet avantage fiscal est appréhendé en Belgique et en France, en adoptant une approche comparative. Afin d'illustrer concrètement ces mécanismes, un casus sera suivi tout au long de l'étude. Il mettra en scène une famille type, initialement composée d'un couple marié avec deux enfants, qui évolue ensuite vers une situation de divorce. L'analyse portera sur la manière dont cette famille est fiscalement traitée en Belgique, puis sur la manière dont une famille de composition identique, mais résidant fiscalement dans l'Hexagone, est appréhendée par le système fiscal français. Les chiffres et les simulations présentés se fondent sur l'exercice d'imposition 2025, relatif aux revenus imposables de l'année 2024.

Il est important de préciser dès le départ les limites de cette étude. Si les structures familiales sont aujourd'hui multiples et variées, ce travail se concentre sur un schéma classique : un couple hétérosexuel marié ayant deux enfants. Ce choix se justifie par le fait que ce modèle reste statistiquement le plus répandu en Belgique, représentant environ 86 % des familles (données de la Ligue des Familles)¹. Toutefois, cette approche n'a pas pour but d'exclure les autres configurations familiales.

Méthodologiquement, ce travail repose sur une étude des dispositifs réglementaires, légaux et jurisprudentiels applicables au cas d'espèce. L'analyse s'inscrit dans une approche fonctionnelle du droit comparé, selon laquelle « *le principe méthodologique fondamental de tout droit comparé est celui de la fonctionnalité. [...] Les règles juridiques de chaque société se développent dans le contexte des objectifs qu'elles poursuivent et des problèmes qu'elles cherchent à résoudre. Les systèmes juridiques peuvent recourir à des concepts et des structures très différents pour faire face aux mêmes problèmes humains fondamentaux, mais les solutions qu'ils proposent sont souvent étonnamment similaire.* »². Cette méthode permettra de mettre en évidence les similitudes et les divergences entre les régimes fiscaux belge et français ainsi que de fournir une compréhension approfondie des enjeux fiscaux liés aux enfants à charge dans les familles divorcées ou séparées, tout en mettant en lumière les choix de politique fiscale opérés par chacun des deux pays.

Enfin, ce travail se base sur l'analyse des règles fiscales actuellement en vigueur. Ainsi, je n'aborderai pas certaines réformes fiscales belges en cours, telles que l'avant-projet de loi fiscale qui prévoit une réforme du régime de déduction des pensions alimentaires³.

¹ Ligue des Familles, « Baromètre des Parents 2024 », disponible sur <https://liguedesfamilles.be>, avril 2024.

² K. ZWEIGERT & H. KÖTZ, *Introduction to Comparative Law*, 3rd ed., Oxford University Press, 1998 , p.34 ; K. ZWEIGERT, « Des solutions identiques par des voies différentes (Quelques observations en matière de droit comparé) », *Rev. int. dr. comp.*, 1966, p.5.

³ J. VAN DYCK, « *Volet fiscal de la loi-programme : pas de réforme, mais un grand nettoyage* », *Le Fiscologue* , n°1878, p.5.

PARTIE I : LE TRAITEMENT FISCAL DES ENFANTS À CHARGE APRÈS DIVORCE EN BELGIQUE

Comme mentionné dans l'introduction du présent mémoire, l'analyse s'appuiera sur la situation d'une famille type, composée initialement d'un couple marié avec deux enfants. Cette configuration évoluera ensuite vers une situation de divorce. Cette mise en perspective progressive permettra d'examiner le traitement fiscal des enfants à charge dans un contexte de séparation, en le comparant avec celui applicable à une famille unie.

CHAPITRE 1 : L'IMPOSITION DES PARENTS MARIÉS ET LA PRISE EN CHARGE FISCALE DES ENFANTS

I. Étude de la situation fiscale d'un couple marié dans une famille type

Caroline (40 ans) et Tom (41 ans), passionnés de football et avocats dans le domaine du droit du sport à temps plein, se sont rencontrés lors du dernier match de la Coupe du Monde de 2002, le 30 juin, en Corée du Sud. Leur relation s'est officialisée quelques années plus tard, lorsqu'ils se sont mis en ménage en juillet 2006, durant la Coupe du Monde de la même année. Six mois après leur emménagement, en janvier 2007, ils ont accueilli leur fils Gabriel (18 ans aujourd'hui). Quelques années plus tard, leur famille s'est agrandie avec la naissance d'Olivia (12 ans aujourd'hui). Enfin, ils se sont mariés en 2023.

Durant l'année 2024, Caroline a généré des revenus professionnels de 40.000 EUR, tandis que Tom a gagné 50.000 euros. Gabriel, ayant travaillé tout l'été dans un supermarché (juillet à fin septembre), a gagné 6.500 EUR. Grâce à cet argent, il a pu partir deux semaines en Espagne avec ses amis avant de rentrer à l'Université fin septembre pour poursuivre des études de droit, dans la même lignée que ses parents. Par ailleurs, Gabriel aimerait travailler pour son père (en plus de son travail étudiant) et dès lors, bénéficier de revenus personnels constitutifs de frais professionnels pour son père. Ce dernier pense qu'il sera toujours possible de déclarer son fils comme étant fiscalement à charge car selon ses dires « *le salaire gagné par Gabriel ne dépasse pas le plafond légal* ».

Quant à Olivia, elle a fréquenté toute l'année les garderies organisées avant et après sa classe, y compris les week-ends et les jours de congé, pour un coût de 1 000 EUR. Pendant les vacances scolaires, elle a participé à de nombreux stages, également pour un montant de 1 000 EUR. Durant l'été, en plus de son tout premier camp, elle a suivi des stages de piscine et de danse, pour un total de 124 EUR. Désireuse d'enrichir ses compétences linguistiques, elle a demandé à suivre des cours supplémentaires en néerlandais afin de devenir bilingue, ce qui a coûté 300 EUR. Par ailleurs, elle a eu l'opportunité de partir cinq jours en Grèce avec sa

classe, pour un montant de 450 EUR. Au total, Caroline et Tom ont dépensé 2 874 EUR pour l'ensemble de ces activités.

A la lumière de ces éléments factuels, plusieurs questions pourraient être posées :

1. De quelle manière les partenaires sont-ils imposés ? Doivent-ils remplir une déclaration commune ou deux déclarations distinctes ?
2. Quelles sont les conditions légales pour qu'un enfant soit reconnu fiscalement à charge de ses parents ? Peut-on être à charge de nos deux parents ? Sachant que Gabriel travaille pour son père, est-ce que Gabriel pourra toujours être considéré comme étant un enfant à charge ?
3. Leurs enfants remplissent-ils ces conditions en fonction de leur situation familiale et financière ? Caroline et Tom pourront-ils bénéficier d'une réduction d'impôt sur l'ensemble des frais effectuées pour les activités d'Olivia ?
4. En supposant que les enfants soient bien à charge, comment l'avantage fiscal est-il appliqué dans le cadre de l'imposition des parents mariés ?

II. Imposition des couples mariés

Conformément à l'article 126 du CIR, les personnes mariées ainsi que les cohabitants légaux doivent introduire une seule déclaration fiscale pour l'exercice d'imposition 2025, établie au nom des deux conjoints ou des cohabitants légaux⁴.

La déclaration fiscale est structurée en deux colonnes. Depuis l'année des revenus 2022 (l'exercice d'imposition 2023), l'ordre d'inscription pour les couples de sexe différent est déterminé en fonction de l'âge. Auparavant, les données de l'homme figuraient systématiquement dans la colonne de gauche, tandis que celles de la femme étaient placées dans la colonne de droite⁵. Désormais, les informations concernant le conjoint ou le cohabitant légal le plus âgé figurent dans la colonne de gauche alors que celles du plus jeune sont figurant dans la colonne de droite⁶.

Dans le cas de Caroline et Tom, mariés depuis 2023, ces derniers devront remplir une déclaration fiscale unique pour l'exercice d'imposition 2025. Tom, étant le plus âgé, verra ses

⁴ M. BOURGEOIS et A. RÖHMER, « Conception et traitement de la famille en matière d'impôt sur les revenus », *Familles : Unions et désunion – Commentaire pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2009, p. 4.

⁵ O. D'AOUT et al., « Les personnes physiques assujetties à l'impôt des personnes physiques », *L'impôt des personnes physiques – Edition 2023*, T. Blockerye et A. Culot (dir.), Limal, Anthemis, p.11.

⁶ O. D'AOUT et al., *ibidem*, p.11.

données inscrites dans la colonne de gauche, tandis que celles de Caroline figureront dans la colonne de droite.

III. La définition fiscale d'une personne à charge (article 136 à 145 du CIR)

1. Catégories de personnes à charge

L'article 136 du CIR encadre le statut de personne fiscalement à charge, accessible uniquement à certaines catégories⁷ :

- Les enfants du contribuable ou de son conjoint ;
- Les descendants et les collatéraux jusqu'au deuxième degré inclus ;
- Les personnes ayant assumé la charge exclusive ou principale du contribuable ou de son conjoint durant leur enfance.

En principe, un lien de parenté est requis⁸. Par ailleurs, un enfant ne peut être à charge que d'un seul contribuable : dans un ménage composé d'époux ou de cohabitants légaux, il doit être fiscalement rattaché à l'un des deux. De plus, ni le conjoint, ni le cohabitant légal, ni la personne formant un ménage de fait ne peuvent être fiscalement à charge⁹.

1.1. Enfants

Le C.I.R 92 distingue deux situations¹⁰ :

- a) Les descendants du contribuable ou de son conjoint : cette catégorie inclut les enfants biologiques et adoptifs, ainsi que les petits-enfants et arrière-petits-enfants¹¹.
- b) Les enfants pris en charge avant leur majorité (avant 18 ans¹²) et dont le contribuable assume la charge exclusive ou principale : cela concerne notamment ceux recueillis par le contribuable à la suite de la déchéance de l'autorité parentale de leurs parents¹³.

Un enfant est considéré à charge si le contribuable en supporte exclusivement ou principalement les frais d'entretien, la charge étant principale si plus de la moitié des coûts

⁷ O. D'AOUT et al., « Partie 3. La famille », *L'impôt des personnes physiques – Edition 2024*, T. Blockerye et A. Culot (dir.), Limal, Anthemis, p.55.

⁸ O. D'AOUT et al., *ibidem*, p.55.

⁹ O. D'AOUT et al., *ibidem*, p.55.

¹⁰ O. D'AOUT et al., *ibidem*, p.55.

¹¹, O. D'AOUT et al., *ibidem*, p.55.

¹² Anc.C.Civ., art.488.

¹³ O. D'AOUT et al., *op. cit.*, p.55.

sont assumés par le contribuable. Les aides publiques (allocations familiales, bourses, indemnités en raison de l'incapacité ou handicap de l'enfant) sont exclus du calcul¹⁴.

1.2. Autres personnes à charge

Les ascendants, les collatéraux de 65 ans ou plus et les parents adoptifs peuvent aussi être à charge¹⁵.

Toutefois, cette étude comparative se concentre uniquement sur les enfants à charge ou non des contribuables, sans approfondir les autres catégories.

2. Conditions générales pour être fiscalement à charge

Afin qu'un enfant soit reconnu comme fiscalement à charge, plusieurs critères doivent être remplis cumulativement. D'une part, il doit résider dans le ménage de ses parents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. D'autre part, ses ressources personnelles ne peuvent excéder un plafond défini par la loi. Enfin, il ne doit ni exercer une activité professionnelle pour son parent-contribuable, ni percevoir de ce dernier des revenus assimilés à des frais professionnels. Une analyse plus détaillée de ces conditions permet d'en cerner la portée précise¹⁶.

2.1. L'appartenance au ménage des parents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

La notion de ménage est traditionnellement interprétée par la jurisprudence de la Cour de cassation comme une « communauté de vie et de résidence, sans exclure pour autant d'éventuelles interruptions temporaires »¹⁷. Une décision du Tribunal civil de Louvain a confirmé que cette notion doit être appréhendée dans sa conception courante et a précisé que l'inscription au registre de la population, bien qu'indicative, n'est pas un critère absolu si elle ne correspond pas à la situation réelle¹⁸.

En vertu de l'article 140 du C.I.R 92, lorsqu'un ménage comprend plusieurs contribuables imposables distinctement, la personne assumant la direction du ménage est considérée comme ayant les enfants à charge. Toutefois, la jurisprudence rappelle que des revenus plus élevés et une contribution majoritaire aux frais d'entretien ne suffisent pas à conférer automatiquement ce statut¹⁹.

¹⁴ O. D'AOUT *et al.*, *ibidem*, p.56.

¹⁵ O. D'AOUT *et al.*, *ibidem*, p.56.

¹⁶ F. FOGLI et E. DELVAUX, « Le choix de vie familiale », *Chr. Not.*, 2024, Bruxelles, Larcier, p.180.

¹⁷ Cass., 17 septembre 1982, *Pas.*, 1983, I , p.74.

¹⁸ Civ. Louvain (B5e ch.), 24 mars 2023, *F.J.F.*, 2024, liv.5, p.220.

¹⁹ F., FOGLI et E., DELVAUX, «L'impôt sur les revenus et la famille», *Droit familial : étude pratique et transversale*, F. FASSIN, (dr.), Malines, Kluwer, 2024, p.1043.

Le Tribunal de première instance de Liège a ainsi indiqué que le choix de la personne « assumant la direction du ménage » appartient aux contribuables et qu'il n'incombe pas à l'administration fiscale de l'apprécier²⁰. Cette position a été confirmée par une circulaire de 2019, précisant que la désignation de la personne assumant effectivement la charge de l'enfant relève d'un choix effectué par le ménage dans la déclaration fiscale²¹. En cas d'absence de choix explicite, ce sont les juridictions judiciaires qui trancheront la question en se fondant notamment sur les revenus respectifs du ménage²².

Le Tribunal de première instance de Namur a également souligné qu'une déclaration conjointe des parents assumant la direction du ménage équivaut à une absence de choix²³.

2.2. Respect du plafond de ressources personnelles

2.2.1. Règle générale

Un enfant ne peut être à charge si ses ressources nettes dépassent un plafond fixé à 7290 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 (art. 140 C.I.R. 92)²⁴. Le législateur n'a pas défini la notion de ressources personnelles²⁵, mais l'administration fiscale les considère comme « *toutes les rentrées régulières ou occasionnelles de revenus quelconques, imposables ou non (...), dont l'enfant à charge a pu disposer au cours de la période imposable* »²⁶. Sont ainsi incluses les pensions alimentaires et les rémunérations issues d'un job étudiant, tandis que les revenus couverts par le droit de jouissance légal du parent en sont exclus²⁷.

Par ailleurs, les montants bloqués jusqu'à la majorité de l'enfant ne sont pas pris en compte²⁸. Ne sont également pas pris en compte, les capitaux reçus par une personne à charge à titre de succession, donation, subvention des pouvoirs publics ou toute autre attribution similaire. Toutefois, les revenus générés par ces capitaux, ou la part de ceux-ci qualifiée fiscalement de revenu professionnel ou divers (comme les primes de remboursement, les lots d'emprunts ou encore les capitaux d'assurance-vie), entrent bien dans le calcul des ressources personnelles²⁹.

²⁰ F. FOGLI et E. DELVAUX, *ibidem*, p.183.

²¹ Circulaire 2019/C/81 de l'Autorité fédérale du 30 aout 2019 relative aux personnes à charge, disponible sur www.fisconet.be.

²² Civ. Liège, 24 mai 2007, *F.J.F.*, n°2009/67.

²³ Civ. Namur, 9 septembre 2020, disponible sur www.fisco-net.be publiée le 22 avril 2021.

²⁴ F. FOGLI et E. DELVAUX, *op. cit.*, p.1037.

²⁵ J. BEERNAERT et A. BOUDART, « Les barèmes fiscaux en matière familiale (période imposable 2024 – exercice d'imposition 2025) : quelques modifications législatives en marge», *For.Fam.*, n°2024/2, p.28.

²⁶ Comm.I.R, n°136/26.

²⁷ C.I.R. 92, art.137.

²⁸ Civ.Liège, 1^{er} juin 1988, *R.G.F.*, 1989, p.15 ; J. BEERNAERT et A. BOUDART, *op. cit.*, p.29.

²⁹ Com.I.R., n°136/26 ; FOGLI, F. et DELVAUX, E., *op.cit.*, p.1038 ; J.-P. BOURS, «Droit des familles et droit fiscal», *Droit des familles*, coll. CUP, vol. 92, Liège, Anthemis, 2007, p.252.

2.2.2. Exemptions

Certains revenus ne sont pas comptabilisés dans le calcul du plafond. L'article 143 du C.I.R 92 prévoit notamment une exonération totale pour les allocations familiales et les arriérés judiciaires de pension alimentaire. L'exonération partielle concerne, entre autres, une première tranche de rente alimentaire ou de salaire étudiant³⁰.

Par exemple, les rémunérations des jobistes sont exonérées à hauteur de 3.310 EUR pour l'exercice 2025 (article 143, 7° C.I.R. 92)³¹. Une circulaire de 2024 a aligné temporairement le plafond des ressources nettes des enfants à charge à 3.300 EUR, pour l'exercice d'imposition 2024 et 2025, afin de tenir compte de l'augmentation du nombre d'heures de travail étudiant exonérée de cotisations ONSS (passées de 475 à 600 heures par an)³². Cet alignement évite que les étudiants qui travaillent davantage ne perdent leur statut fiscal de personne à charge³³.

Toutefois, à partir de l'exercice d'imposition 2026, les anciens plafonds différenciés de l'article 141, aléna 2 du C.I.R. 92 s'appliqueront à nous³⁴. Par ailleurs, une réforme prévoit que la première tranche de revenus professionnelles non prise en compte pour les étudiants passera de 1.500 EUR (non indexé) à 3.000 EUR (non indexé), soit environ 6.840 EUR après indexation, ce qui renforcera la cohérence entre le droit fiscal et le droit social³⁵.

De même, une partie des rentes alimentaires peut être déduite : 3.980 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 (article 143,3° C.I.R. 92). Enfin, certains frais peuvent être soustraits du revenu brut selon la nature de la ressource perçue³⁶.

2.2.3. Plafond de ressources autorisées

Les critères pour qu'un enfant soit fiscalement à charge ont été modifiés par la loi du 22 décembre 2023, principalement pour le seuil des ressources autorisées³⁷. Auparavant, des plafonds différents étaient appliqués selon que l'enfant était à charge d'un contribuable imposé collectivement ou isolément, avec une majoration pour les enfants handicapés³⁸.

³⁰ J. BEERNAERT et A. BOUDART, *op. cit.*, p.29.

³¹ Applicable aux étudiants indépendants également.

³² Circulaire 2024/C/36 du SPF Finances relative aux modifications concernant les personnes à charge insérées par la loi du 22 décembre 2023 (commentaire des articles 23 à 27), disponible sur www.fisconet.be.

³³ F. FOGLI et E. DELVAUX., *op. cit.*, p.183.

³⁴ F. FOGLI et E. DELVAUX., *op. cit.*, p.183 ; Doc.parl., Chambre, 2023-2024, n°55-3714/003, p.4.

³⁵ J. VAN DYCK, «*Volet fiscal de la loi-programme : pas de réforme, mais un grand nettoyage*», *Le Fiscologue* , n°1878, p.3.

³⁶ J. BEERNAERT et A. BOUDART, *op. cit.*, p.29.

³⁷ J. BEERNAERT et A. BOUDART, *ibidem*, p.28.

³⁸ J. BEERNAERT et A. BOUDART, *ibidem*, p.30.

Pour les exercices d'imposition 2024 et 2025 (revenus 2023 et revenus 2024), ces distinctions sont suspendues, et le plafond est fixé à 7.010,00 EUR pour 2024 et à 7.290,00 EUR pour 2025, pour tous les enfants à charge³⁹.

2.3. Interdiction d'exercer une activité professionnelle pour le contribuable

Même si l'enfant respecte le plafond des ressources, il ne peut être fiscalement à charge s'il exerce une activité professionnelle pour son parent ou perçoit de ce dernier des revenus assimilés à des frais professionnels. C'est notamment le cas lorsque les parents versent des cotisations sociales pour leur enfant en raison d'une obligation légale liée au statut indépendant, ces cotisations étant alors considérées comme un salaire⁴⁰.

Dans notre cas pratique, il est préférable que Gabriel n'exerce pas d'activité professionnelle au sein de l'entreprise de son père, car cela entraînerait la perte de la qualité d'enfant à charge de ce dernier à des fins fiscales.

Un exercice pratique plus détaillé sera proposé dans le chapitre 2 sur le divorce.

IV. L'avantage fiscal lié aux personnes à charge

1. La quotité de revenu exemptée d'impôt

1.1. Montants de base

Depuis l'exercice d'imposition 2019, l'article 130 du C.I.R 92 prévoit quatre tranches d'imposition⁴¹. Pour l'exercice d'imposition 2025, les taux applicables sont les suivants :

- 25 % pour les revenus imposables globalement entre 0 € et 15.820 EUR ;
- 40 % pour les revenus imposables globalement entre 15.820 € et 27.920 EUR ;
- 45 % pour les revenus imposables globalement entre 27.920 € et 48.320 EUR ;
- 50 % pour les revenus imposables globalement supérieurs à 48.320 EUR .

Par ailleurs, en vertu de l'article 131 du CIR, chaque contribuable se voit accorder un montant exonéré d'impôt, fixé à 10.570 EUR pour l'exercice d'imposition 2025, ce qui signifie qu'une partie des revenus imposables n'est pas soumise à l'impôt⁴²⁴³.

³⁹ J. BEERNAERT et A BOUDART, *ibidem*, p.29.

⁴⁰ Cass., 30 mai 1988 , *Pas.*, 1988 , I , p.1173 ; C.I.R. 92, art. 145.

⁴¹ J. BEERNAERT et A. BOUDART, *op. cit.*, p.1.

⁴² A., VANDEKERKHOVE, "Gezinsfiscaliteit voor gebroken en nieuw samengestelde gezinnen", *T.Fam.*, n°2024/8, p.250.

⁴³ Montant de base avant indexation : 4.785 EUR.

1.2. Majoration en fonction du nombre d'enfants et des situations spécifiques

En application de l'article 132 C.I.R 92, la quotité exemptée d'impôt est relevée pour chaque contribuable ayant des descendants ou des enfants à charge⁴⁴. Cette augmentation se traduit par les montants suivants :

Nombre d'enfants	Montant de base	Montant indexé (ex. d'imp. 2025 – rev.2024)
Un enfant à charge	870 EUR	1.920 EUR
Deux enfants à charge	2.240 EUR	4.950 EUR
Trois enfants à charge	5.020 EUR	11.090 EUR
Quatre enfants à charge	8.120 EUR	17.940 EUR
Enfant supplémentaire au-delà du quatrième	3.100 EUR	6.850 EUR

Pour tout enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de 3 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, un abattement supplémentaire de 720 EUR est accordé. Toutefois, cet avantage ne peut être cumulé avec la réduction d'impôt pour frais de garde d'enfants prévue à l'article 145/35 du C.I.R., obligeant ainsi à opter pour l'un ou pour l'autre⁴⁵.

Les enfants reconnus comme handicapés au sens de l'article 135 du C.I.R. 92 sont comptabilisés pour deux⁴⁶. Par conséquent, si un enfant est officiellement reconnu comme handicapé au 1^{er} janvier 2025, le contribuable bénéficiera d'une quotité exemptée d'impôt majorée, s'élevant non pas à 1.920 EUR, mais à 4.950 EUR⁴⁷.

2. Impact financier de l'abattement

2.1. Réduction de l'impôt à payer

Les taux d'imposition relatifs aux quotités de revenus exemptées d'impôt (art. 134 du C.I.R. 92) sont différents des quotités pour le calcul de l'impôt (art.130 du C.I.R 92). En vertu de

⁴⁴ X., "Belastingvrije som, belastingvermindering, belastingkredieten, belastingvermeerdering", A., Tiberghien (dr.), *Handboek voor Fiscaal Recht*, Kluwer, Malines, 2024, p.522.

⁴⁵ A. VANDEKERKHOVE, *op. cit.*, p.251.

⁴⁶ X., *op. cit.*, p.522.

⁴⁷ J. BEERNAERT et A. BOUDART, *op. cit.*, p.26.

l'article 134, §2, alinéa 2, du C.I.R 92, la réduction est calculée au moyen de ce barème progressif d'imposition 2025 – revenus 2024 :

- 25 % pour les revenus exemptés entre 0 € et 11.120 EUR ;
- 30 % pour les revenus exemptés entre 11.120 € et 15.820 EUR ;
- 40 % pour les revenus exemptés entre 15.820 € et 26.360 EUR ;
- 45 % pour les revenus exemptés entre 26.360 € et 48.320 EUR ;
- 50 % pour les revenus exemptés supérieurs à 48.320 EUR

L'impact financier de l'abattement applicable à Tom, contribuable marié percevant un revenu imposable de 50.000 EUR et ayant deux enfants à charge (âgés de plus de trois ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition), peut être exprimé comme suit⁴⁸ : Son impôt brut s'élève à 3.955,00 EUR sur la tranche de 0 € à 15.820 EUR taxée à 25 %, 4.480,00 EUR sur la tranche de 15.820 EUR à 27.920 EUR taxée à 40 %, 9.189,00 EUR sur la tranche de 27.920 EUR à 48.320 EUR taxée à 45 % et 840,00 EUR sur la tranche de 48.320 EUR à 50.000 EUR taxée à 50 %, soit un impôt total de 18.815,00 EUR.

Toutefois, Tom bénéficie d'une quotité de revenus exemptée d'impôt de 15.520,00 EUR, correspondant à la somme de 10.570 EUR⁴⁹ et 4.950 EUR⁵⁰. L'impôt exonéré correspondant à cette tranche, calculé en application de l'article 134, § 2, alinéa 2, du C.I.R. 92, vient en déduction de l'impôt de base dû. Cette réduction est déterminée comme suit : 2.780,00 EUR sur la tranche de 0 EUR à 11.120 EUR taxée à 25 %, 1.320,00 EUR sur la tranche de 11.120 EUR à 15.820 EUR taxée à 30 %, soit une diminution totale de 4.100,00 EUR.

L'impôt final dû par ce contribuable pour l'exercice d'imposition 2025, sur les revenus de 2024, s'élève donc à 18.815,00 EUR – 6.526,00 EUR, soit 12.289,00 EUR, hors centimes additionnels communaux.

2.2. Réduction d'impôt pour garde d'enfant⁵¹

Les frais de garde d'enfant donnent droit à une réduction d'impôt, calculée au taux de 45 %, sous réserve du respect de certaines conditions prévues à l'article 145 du C.I.R 92⁵². Cette réduction d'impôt s'applique uniquement aux frais payés durant l'année concernée et est plafonnée à 16,40 EUR par jour de garde et par enfant pour l'exercice d'imposition 2025⁵³.

⁴⁸ J. BEERNAERT et A. BOUDART, *ibidem*, p.27; A. VANDEKERKHOVE, *op. cit.*, p.253.

⁴⁹ Quotité de revenus exemptée d'impôt pour chaque contribuable pour l'exercice 2025 (art. 131 du CIR 92).

⁵⁰ Pour 2 enfants à charge pour l'exercice d'imposition 2025 (art. 132 du CIR 92).

⁵¹ C.I.R.92, 145/35.

⁵² O. D'AOUT et al., *op. cit.*, p.80.

⁵³ F. FOGLI et E., DELVAUX, *op.cit.*, p.188.

Pour en bénéficier, le contribuable doit percevoir des revenus professionnels et les dépenses doivent concerner un enfant de moins de 14 ans, soit à charge du contribuable, soit non à charge du contribuable mais ouvrant droit, dans le cadre de la coparentalité, à la moitié de l'avantage fiscal pour enfant à charge⁵⁴. Seuls les frais de garde en dehors du temps scolaire sont pris en compte. Il s'agit notamment de la garderie organisée avant ou après la classe, à l'heure de midi, le mercredi après-midi, les week-ends et les jours de congé. Sont également inclus les frais engagés pour la garde pendant les vacances scolaires, y compris les camps et les stages. Ces services de gardes peuvent être situés en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen⁵⁵.

En revanche, certaines dépenses ne sont pas considérées comme des frais de garde d'enfant. C'est le cas des activités intégrées au programme scolaire, telles que les cours supplémentaires, les classes vertes ou les voyages organisés par l'école. Les leçons particulières, les cotisations aux clubs sportifs ou mouvements de jeunesse ainsi que les frais annexes (repas, vêtements, uniformes...) ne sont pas éligibles non plus⁵⁶.

Par ailleurs, les dépenses doivent être réglées auprès d'une institution agréée, d'une famille d'accueil, d'une crèche ou d'une école maternelle ou primaire reconnue. Le contribuable doit être en mesure de justifier ces paiements au moyen d'attestations⁵⁷.

Enfin, les frais de garde d'enfant payés en 2024 ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 45 %. En cas d'imposition commune, cet avantage est réparti entre les contribuables concernés⁵⁸. Dans notre illustration pratique, les dépenses qui ouvrent droit à une réduction d'impôt s'élèvent à 2.424,00 EUR et non à 2.874,00 EUR (voy. *supra* n°2.3) En effet, sont exclus : les cours particuliers ainsi que le voyage scolaire en Grèce. La réduction fiscale applicable sera alors calculée comme suit⁵⁹ :

	Tom	Caroline
Total des revenus nets	50.000,00 EUR	40.000,00 EUR
Montant donnant droit à la réduction d'impôt (45%)	1.348,00 c'est-à-dire $2.424,00 \times (50.000,00 / 90.000,00)$	1.077,33 c'est-à-dire $2.424,00 \times (40.000,00 / 90.000,00)$
Réduction : frais de garde des enfants	606,60 C'est-à-dire 45% de 1.348,00	484,80 c'est-à-dire 45% de 1.077,33

⁵⁴ O. D'AOUT *et al.*, *op. cit.*, p.80.

⁵⁵ O. D'AOUT *et al.*, *ibidem*, p.83.

⁵⁶ O. D'AOUT *et al.*, *ibidem*, p.83.

⁵⁷ O. D'AOUT *et al.*, *ibidem*, p.84.

⁵⁸ O. D'AOUT *et al.*, *ibidem*, p.86.

⁵⁹ O. D'AOUT *et al.*, *ibidem*, p.86.

V. L'attribution de l'avantage pour enfant à charge

1. Qui en profite ?

Concernant l'augmentation de l'abattement pour les personnes à charge du contribuable (art. 132 CIR), le législateur prévoit que ces majorations s'ajoutent au montant de base de l'abattement du partenaire ayant les revenus imposables les plus élevés (art. 134, § 4, premier alinéa, 2° CIR). Toutefois, si une attribution à l'autre partenaire est fiscalement plus avantageuse, l'abattement exonéré d'impôt est accordé à celui dont les revenus imposables sont les plus faibles (art. 134, § 4, troisième alinéa du CIR)⁶⁰.

En reprenant notre cas pratique illustré ci-dessus, Caroline et Tom sont mariés et ont deux enfants ensemble. Pour l'année de revenus 2024, Tom réalise un revenu imposable de 50.000,00 EUR, tandis que Caroline perçoit un revenu imposable de 40.000,00 EUR. Le complément à l'abattement résultant des deux enfants à charge est accordé de plein droit à Tom.

2. Conséquences sur le calcul de l'impôt

Le calcul suivant illustre le gain effectif accordé de plein droit à Tom, résultant de l'abattement fiscal pour ses deux enfants à charge⁶¹ :

Enfant à charge	Revenus 2024/ ex.d'imp.2025
Deux enfants à charge – taxation commune	<u>Abattement de 4.950 €</u> Dont 550 ⁶² € à 25 % (137,5 €) et 4.400 € à 30 % (1.320 €). Avantage annuel de 1.457,50 € soit 121,46 € par mois pour Tom.

CHAPITRE 2 : L'IMPACT DE LA SEPARATION SUR L'IMPOSITION DES PARENTS ET LA PRISE EN CHARGE FISCALE DES ENFANTS

Bien que ce chapitre se concentre sur le cas d'un couple marié hétérosexuel avec deux enfants confrontés à un divorce, ce choix repose sur un casus classique à des fins d'analyse. Il convient de préciser que d'autres formes de séparation existent, telles que la séparation de fait, laquelle peut être définie comme « une séparation volontaire des conjoints, caractérisée à la

⁶⁰ Loi du 25 décembre 2017 portant des dispositions fiscale diverses III, *M.B.*, 29 décembre 2017 ; X., *op. cit.*, p.524.

⁶¹ J. BEERNAERT et A. BOUDART, *op. cit.*, p.32.

⁶² Le solde, pour l'ex. d'imp. 2025, de la tranche visée à l'article 134 à 25 % (0-11.120 €), déduction faite des revenus exemptés d'impôt visés à l'article 131, alinéa 1er, du CIR 92, applicable à tout contribuable (10.570 €).

fois par un élément matériel - la non-cohabitation - et un élément intentionnel - la volonté d'au moins un des deux de vivre séparément⁶³. Ce travail se concentre sur le divorce, sans pour autant exclure les autres types de relations ou de configurations familiales.

I. Étude de la situation fiscale d'un couple divorcé dans une famille type

Au fil des années, la relation de Caroline et Tom s'est fortement aggravée. Malgré leurs efforts pour préserver l'équilibre familial, leur divorce a été prononcé en janvier 2022 et transcrit en janvier 2023. Depuis lors, Caroline réside avec leurs deux enfants, Olivia et Gabriel.

A l'approche de la déclaration fiscale, les ex-époux se demandent de quelle manière ils vont devoir s'acquitter de leurs obligations. Caroline, soucieuse d'optimiser sa situation fiscale, a demandé à une amie si elle pouvait bénéficier d'un avantage fiscal dans le cadre de l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2025, en raison de la présence des deux enfants dans son foyer. Cette dernière lui a confirmé qu'elle pourrait sans doute bénéficier d'un avantage pour Olivia, mais elle émet des réserves concernant Gabriel. En effet, celui-ci, en plus d'être devenu majeur, exerce un emploi d'étudiant dans un supermarché qui lui rapporte un revenu annuel de 6.000 EUR, ce qui pourrait compromettre sa qualité de personne à charge.

En ce qui concerne l'entretien des enfants, Caroline perçoit de Tom une pension alimentaire de 500 EUR par mois et par enfant, soit un total de 12.000 EUR par an. Elle se demande dès lors si, malgré ces pensions alimentaires et les revenus de Gabriel, ce dernier peut encore être considérée comme fiscalement à charge et, le cas échéant, de quel avantage fiscal elle pourrait bénéficier.

En juillet 2023, Olivia et Gabriel, affectés par l'éloignement de leur père, ont exprimé le souhait de partager leur temps entre les deux parents. Informés par une connaissance du mécanisme de coparentalité fiscale, Caroline et Tom envisagent désormais d'adopter ce système d'hébergement égalitaire et se posent des questions quant à ses implications fiscales. Tom, quant à lui, est convaincu qu'il n'a plus d'autre choix, considérant le système comme obligatoire.

S'agissant enfin des frais de garde, les enfants continuent à pratiquer les mêmes activités qu'avant la séparation. Le montant annuel reste identique, à savoir 2.424 EUR. Tom et Caroline souhaitent savoir de quelle manière ces frais seront répartis entre eux, et si chacun pourra bénéficier d'un avantage fiscal à ce titre.

⁶³ F.FOGLI et E. DELVAUX, « L'impôt sur les revenus et la famille », Fassin.F. (dr.), *Droit familial : étude pratique et transversale*, Wolters Kluwer, 2024, p.1003.

II. Imposition individuelle

Par dérogation au principe d'imposition commune des époux et des cohabitants légaux, ces derniers sont imposés séparément dans les quatre hypothèses suivantes⁶⁴ :

- L'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ;
- A partir de l'année qui suit la séparation de fait, pour autant que celle-ci ait été effective durant toute la période imposable ;
- L'année de la dissolution du mariage, de la séparation de corps ou de la cessation de la cohabitation légale ;
- Lorsqu'un conjoint perçoit des revenus professionnels exonérés conventionnellement, à condition que ceux-ci dépassent 13.050 EUR et qu'ils n'interviennent pas dans le calcul de l'impôt afférent aux autres revenus⁶⁵.

En l'espèce, Caroline et Tom ont divorcé en 2022 et la transcription du jugement est intervenue en 2023. Dès lors, chacun d'eux fera l'objet d'une imposition distincte pour les revenus de l'année 2023.

III. Enfant majeur, études et divorce : impact fiscal d'un job étudiant

La question de savoir si un enfant majeur étudiant peut encore être considéré comme fiscalement à charge de l'un de ses parents dépend notamment de sa situation familiale et du montant de ses ressources annuelles nettes, telles que définies par les articles 142 et 143 du C.I.R. 92⁶⁶. Les conditions générales de prise en charge ont été précisément exposées au chapitre 1 du présent travail. Le cas de Gabriel permet ici d'illustrer concrètement l'application de ces règles à travers un exemple chiffré.

a. Détermination du montant brut des ressources : art. 143 CIR 92

Gabriel dispose de deux types de revenus : d'une part, des rentes alimentaires versées par son père à raison de 500 EUR par mois, soit 6.000 EUR par an ; d'autre part, des revenus issus d'un travail étudiant d'un montant équivalent à 6.000 EUR par an.

Pour les rentes alimentaires, une exemption partielle de 3.980 EUR s'applique (plafond pour l'E.I. 2025), de sorte que 2.020 EUR constituent des ressources brutes imposables (6.000EUR – 3.980EUR).

⁶⁴ O. D'AOUT *et al.*, *op. cit.*, p.11.

⁶⁵ J. BEERNAERT et A. BOUDART, *op. cit.*, p.26.

⁶⁶ G. VANDERSTEEENE et E. VERHAEGEN., « *Student@work : quelques questions importantes sous la loupe* », *Indic. soc.*, n°7, p.11.

Pour les revenus d'étudiant, l'exemption professionnelle de 3.300 EUR est applicable, ramenant la base imposable à 2.700 EUR (6.000 EUR – 3.300EUR).

b. Détermination d'un montant net de ressources : art. 142 CIR

On va déduire les frais forfaitaires car on n'a pas d'autres indications. En l'absence d'indications précises sur les frais réels, l'application des frais forfaitaires est retenue, conformément à l'article 142, al. 2 CIR 92 :

- Pour les rentes alimentaires : 2.020EUR – 20% = 1.616 EUR ;
- Pour les revenus professionnels : 2.700EUR – 20% = 2.160 EUR (montant supérieur au minimum forfaitaire de 530 EUR).

Le montant total net des ressources de Gabriel s'élève donc à 3.776 EUR (1.616 + 2.160).

c. Comparaison entre le montant net obtenu et le plafond applicable des ressources nettes autorisées

Le montant de 3.776 EUR est inférieur au plafond de 7.290 EUR (plafond pour un parent isolé avec au moins deux enfants à charge – art. 136 CIR 92, E.I. 2025). À ce stade, toutes les conditions semblent donc réunies pour que Gabriel puisse être considéré comme fiscalement à charge de sa mère.

d. Conséquences de fait d'avoir pour elle deux enfants à charge : article 133 du CIR 92

La majoration applicable pour l'exercice d'imposition 2025 s'élève à 4.950 EUR. Cette augmentation vient s'ajouter à sa quotité de base exemptée d'impôt, réduisant ainsi son revenu imposable et, par conséquent, l'impôt dû.

e. Contributions alimentaires et maintien de l'avantage fiscal pour enfant à charge

Pour l'exercice d'imposition 2025, les contributions alimentaires versées par un parent à un enfant économiquement mineur ne doivent pas dépasser 13.092,50 EUR par an (ou 1.091,04 EUR par mois) pour ne pas entraîner la perte de l'avantage fiscal pour enfants à charge chez l'autre parent⁶⁷. Le dépassement, même minime, du plafond entraîne la perte totale de l'abattement fiscal lié à cet enfant⁶⁸.

⁶⁷ J. BEERNAERT et A. BOUDART, *op. cit.*, p.31.

⁶⁸ Cette perte totale et l'absence de toute compensation fiscale dans le chef du parent n'ont pas été jugées contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution (C.A., 28 avril 2004, arrêt n°63/2004 ; J-E. BEERNAERT ; « La

Dans notre cas pratique, Tom peut continuer à verser la pension alimentaire à Gabriel sans que Caroline perde l'avantage fiscal lié à la prise en charge de son enfant, car le montant total des contributions alimentaires versées reste inférieur au plafond de 13.092,50 EUR par an (ou 1.091,04 EUR par mois). Caroline conserve ainsi la charge fiscale de Gabriel.

IV. Traitement fiscal des flux financiers post-divorce

En cas de séparation, deux hypothèses peuvent se présenter⁶⁹ :

- Soit un seul des parents bénéficie de la quotité exemptée d'impôt majorée en tant que parent isolé, tandis que l'autre peut, le cas échéant, déduire les rentes alimentaires versées ;
- Soit la majoration de la quotité exemptée d'impôt est répartie entre les deux parents, dans le cadre d'un hébergement égalitaire.

1. Garde exclusive et rentes alimentaires

1.1. Définition

La pension alimentaire, également appelée rente alimentaire, désigne généralement « *des versements de sommes, payées ou attribuées en exécution d'une obligation alimentaire résultant du Code civil ou judiciaire* »⁷⁰.

1.2. Déductibilité pour le parent payeur et imposition dans le chef de l'enfant

A certaines conditions, et ce depuis la loi du 3 novembre 1976, les rentes alimentaires sont déductibles dans le chef de celui qui le paie (« le débirentier ») et taxables dans le chef de celui qui les reçoit (« le crédirentier »)⁷¹.

Plus particulièrement et en vertu à l'article 104, 1° du C.I.R. 92, les pensions alimentaires versées sont déductibles à hauteur de 80 % dans le chef du débiteur. Corrélativement, le bénéficiaire (ou crédirentier) est imposé sur 80 % des montants perçus, en tant que revenus divers, conformément aux articles 90, 3° et 4°, et 99 du C.I.R. 92. Ces revenus sont, en principe,

Cour constitutionnelle et le droit fiscal familial : à la recherche du fil d'Ariane », dans Cour constitutionnelle et droit familial, Limal, Anthemis, 2015, p.328.)

⁶⁹ S. SCARNA, « L'incidence fiscale sur les rentes alimentaires », A., Dombret. (dr.), *Les aliments et la famille : un menu copieux*, Larcier, Bruxelles, 2023, p.50.

⁷⁰ F.FOGLI et J.OPRENYESZK, « Le régime fiscal de la famille à l'impôt sur les revenus : évolutions récentes, in *Les régimes matrimoniaux* », Limal, Anthémis, 2018, p.85.

⁷¹ J. BEERNAERT, « Les rentes alimentaires et leur incidence fiscale », *Act.dr.fam.*, n°2008/5, p.93.

globalisés avec ses autres revenus imposables⁷². Il convient de préciser que l'imposition est établie dans le chef de l'enfant bénéficiaire de la rente⁷³.

Pour que la rente alimentaire soit déductible, 4 conditions sont requises⁷⁴ :

- Elle doit être versée en exécution d'un devoir d'aliments ou d'entretien au sens du Code civil ou du Code judiciaire ;
- Le paiement doit être justifié par des pièces probantes ;
- Le bénéficiaire ne peut pas faire partie du ménage du débiteur ;
- Si la rente n'a pas été capitalisée, elle doit être versée de manière régulière.

1.3. Perte de l'avantage fiscal en cas de contribution alimentaire par l'autre parent

En cas de séparation, si un des parents a la garde exclusive des enfants, ce parent bénéficiera d'une majoration de la quotité exemptée d'impôt réservée aux parents isolés ayant un ou plusieurs enfants à charge⁷⁵.

Cependant, si les parents choisissent de répartir la garde de manière égalitaire et bénéficient de la majoration correspondante de la quotité exemptée, aucune déduction de rente alimentaire ne sera alors possible⁷⁶.

Dans le cas pratique envisagé, Tom verse une pension alimentaire de 500EUR par mois et par enfant, soit un total de 1.000 EUR par mois, ce qui équivaut à 12.000EUR par an. Conformément à l'article 104, 1° du C.I.R. 92, il peut déduire fiscalement 80 % de ce montant, soit 9.600 EUR.

Les enfants étant domiciliés chez leur mère, cette dernière est considérée comme parent isolé sur le plan fiscal. En vertu de l'article 133 du C.I.R. 92, elle bénéficie d'une majoration de la quotité exemptée d'impôt. En tant que contribuable avec deux enfants à charge, elle bénéficie d'une majoration totale de 4.950 EUR. Tom, n'ayant aucun enfant à charge, ne peut prétendre à cet avantage.

⁷² F. FOGLI et E. DELVAUX., *op. cit.*, p.1015.

⁷³ S. SCARNA, « L'incidence fiscale sur les rentes alimentaires », Les aliments et la famille : un menu copieux, A. Dombret (dr.), Bruxelles, Larcier, 2023, p.49.

⁷⁴ F. FOGLI et J. OPRENYESZK, *op.cit.*, p. 71.

⁷⁵ S. SCARNA, *op. cit.*, p.49.

⁷⁶ S. SCARNA, *ibidem*, p.49.

2. Garde alternée et la coparentalité fiscale

2.1. Régime fiscal (art.132 bis CIR 92)

Le mécanisme de la coparentalité fiscale, prévu à l'article 132bis C.I.R. 92, permet aux deux parents de se répartir le supplément de la quotité exemptée d'impôt afférente à leurs enfants à charge⁷⁷. Cette répartition est automatiquement opérée par l'administration fiscale dès lors que l'ensemble des conditions légales prévues par cette disposition sont cumulativement remplies⁷⁸.

Premièrement, les deux parents, ne formant plus un ménage commun, doivent assumer ensemble l'obligation d'entretien d'un ou de plusieurs enfants à charge ouvrant droit à la majoration de l'abattement fiscal. Deuxièmement, l'hébergement des enfants doit être organisé de manière égalitaire entre les deux parents⁷⁹. À ce sujet, l'administration admet que la condition d'égalité d'hébergement ne requiert pas nécessairement l'emploi des termes exacts « hébergement réparti de manière égalitaire ». Il suffit que la convention ou la décision judiciaire laisse clairement apparaître que la répartition du temps d'hébergement est équivalente entre les deux parties⁸⁰.

Troisièmement, cette répartition égale doit résulter soit d'une convention enregistrée ou homologuée par un juge, laquelle mentionne expressément la répartition égalitaire de l'hébergement ainsi que la volonté des parents de répartir les suppléments fiscaux, soit d'une décision judiciaire contenant les mêmes mentions explicites. Enfin, cette convention ou décision doit avoir été rendue, homologuée ou enregistrée au plus tard le 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné⁸¹.

2.2. Personnes visées

Avant l'exercice d'imposition 2017, le régime fiscal de la coparentalité ne s'appliquait qu'aux enfants placés sous l'autorité parentale, excluant ainsi tant les enfants majeurs que les mineurs émancipés⁸².

⁷⁷ C. GAUDIUS, « Un parent divorcé a-t-il droit à la totalité du supplément à la quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge lorsque les enfants résident uniquement auprès de ce contribuable après le divorce, malgré le fait qu'une décision judiciaire a imposé une garde alternée aux parents et a réparti l'avantage fiscal entre les deux parents ? », *Cour.fisc.*, n°2020/7, p.64.

⁷⁸ W. DEFOOR, « La coparenté fiscale de l'article 132 bis C.I.R.92 n'a pas de caractère obligatoire », *Cour.fisc.*, n°2022/18, p460.

⁷⁹ C. GAUDIUS, *op. cit.*, p.64.

⁸⁰ P. DEBBAUT, « De fiscale coouderschapsregeling: een goede fiscale regeling? », *Not. Fisc.*, n°2023/10, p.396 ; Circulaire 2022/C/63 du SPF Finances du 30 juin 2022 relative au régime de la coparentalité fiscale, disponible sur www.fisconetplus.be.

⁸¹ C. GAUDIUS, *op. cit.*, p.64.

⁸² Circulaire 2017/C/2 du SPF Finances du 20 janvier 2017 concernant le régime fiscal de la coparentalité, disponible sur www.fisconetplus.be.

Le législateur a estimé qu'une telle exclusion créait une inégalité, dans la mesure où les enfants devenus majeurs nécessitent souvent un soutien financier accru de la part de leurs parents, notamment pour couvrir les frais liés à l'enseignement supérieur, à l'habillement ou à l'entretien général. Afin de corriger cette situation, la référence à l'« exercice conjoint de l'autorité parentale » figurant à l'article 132bis du C.I.R.92 a été remplacée par celle de « l'obligation alimentaire »⁸³.

Depuis l'exercice d'imposition 2017, ce sont donc les enfants à charge pour lesquels les parents assument une obligation d'entretien qui ouvrent le droit à une répartition des suppléments fiscaux⁸⁴.

2.3. Modalités de partage des avantages fiscaux

Lorsque les conditions d'application du régime de coparentalité fiscale sont réunies, chacun des deux parents se voit attribuer la moitié de l'abattement fiscal prévu pour un ou plusieurs enfants à charge, conformément aux articles 132 et 132bis du C.I.R. 92⁸⁵.

Depuis l'exercice d'imposition 2008, le supplément prévu pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de trois ans – visé à l'article 132, alinéa 1er, 6° du C.I.R. 92 – entre également dans le champ d'application du régime de coparentalité. Ce supplément n'est toutefois pas cumulable avec la réduction d'impôt pour frais de garde visée à l'article 145/35 du C.I.R. 92 : un parent ne peut donc bénéficier des deux avantages simultanément pour un même enfant⁸⁶.

En outre, à partir de l'exercice d'imposition 2017, le parent imposé à titre isolé, qui bénéficie de la moitié des suppléments dans le cadre de la coparentalité, peut également prétendre à l'entièreté du supplément complémentaire prévu à l'article 133, alinéa 1er, 1°, du C.I.R. 92. Ce supplément, initialement fixé à 870 EUR, a été revalorisé à 1.920 EUR pour l'exercice d'imposition 2025. Il est également accordé à l'autre parent, sous la même condition d'imposition isolée et à la condition qu'il ait également au moins un enfant à charge⁸⁷.

Dans le cas pratique envisagé, si Tom et Caroline optent pour le régime de la coparentalité fiscale, Tom ne pourra pas bénéficier de la déduction des pensions alimentaires, et ce même s'il continue à verser une contribution de 1.000 EUR par mois. En effet, le mécanisme de la coparentalité fiscale est incompatible avec la déduction des rentes alimentaires, conformément à l'article 132bis, dernier alinéa, du C.I.R. 92.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ J. PICAVET, « Le régime fiscal de la coparenté s'applique-t-il obligatoirement en présence d'un hébergement égalitaire ? », *Act.fisc.*, n°2020/17, p.2.

⁸⁵ P. DEBBAUT, *op. cit.*, p.394.

⁸⁶ J.PICAVET, *op. cit.*,p.2.

⁸⁷ P.DEBBAUT, *op. cit.*, p.398.

Sur le plan fiscal, Tom, en tant que parent isolé, bénéficie d'une majoration de la quotité exemptée d'impôt à hauteur de 1.920EUR (art. 133 C.I.R. 92). Bien qu'il n'ait pas les enfants officiellement à sa charge, il reçoit la moitié de l'avantage fiscal lié aux deux enfants, soit 2.475 EUR ($4.950 / 2$), en vertu des articles 132 et 132bis du C.I.R. 92. De son côté, Caroline, également isolée fiscalement, bénéficie aussi d'une majoration de 1.920 EUR (art. 133 C.I.R. 92). Concernant l'avantage fiscal lié aux enfants, elle reçoit également la moitié du montant total de 4.950 EUR, soit 2.475 EUR, dans le cadre du partage instauré par le régime de la coparentalité fiscale.

2.4. Régime optionnel ou obligatoire ?

Dans un arrêt rendu le 17 février 2020⁸⁸, la Cour de cassation a souligné, à la lumière des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999, que l'article 132bis du C.I.R. 92 n'instaure pas une obligation de répartition égale de l'avantage fiscal entre les coparents. Il prévoit uniquement la possibilité d'une telle répartition, rendant ainsi l'application du mécanisme facultative⁸⁹.

Il en résulte que, lorsqu'un hébergement égalitaire est ordonné ou constaté, le juge saisi d'un litige doit, en cas de contestation, se prononcer sur l'attribution de la majoration de la quotité exemptée. Il peut ainsi soit en réserver le bénéfice au parent chez lequel l'enfant est domicilié, soit en décider le partage par moitié entre les deux parents⁹⁰.

Par ailleurs, en réponse à une question parlementaire, le ministre des Finances a confirmé que le régime de la coparentalité fiscale n'est jamais appliqué d'office par l'administration. Celle-ci se limite à mettre en œuvre les dispositions légales sur la base d'une convention librement conclue entre les parties ou, à défaut, en vertu d'une décision judiciaire, pour autant que les conditions prévues soient effectivement respectées⁹¹.

Dans notre cas pratique, Caroline et Tom peuvent donc choisir de ne pas recourir au mécanisme de la coparentalité fiscale. L'affirmation de Tom, selon laquelle ce régime serait obligatoire en cas de séparation, est dès lors inexacte.

2.5. Frais de garde d'enfants

Selon l'article 145/35 du C.I.R 92, une réduction d'impôt majorée peut être octroyée à certains parents isolés. Les conditions d'application relatives à la réduction pour frais de garde

⁸⁸ Cass., 17 février 2020, R.G. n° C.17.0556.F.

⁸⁹ W. DEFOOR, *op. cit.*, p461.

⁹⁰ J.PICAVET, *op. cit.*,p.3.

⁹¹ Quest.parl. n° 848 de Monsieur Benoît Piedboeuf du 4 février 2022 (F), Q. & R., Ch. repr., sess.2021-2022, 28 mars 2022, p.134.

d'enfants sont identiques à celles prévues pour les couples mariés (voy. *supra*. point 2.3.) Lorsqu'un parent élève seul son enfant et dispose de revenus modestes, il peut bénéficier d'une réduction supplémentaire pouvant aller jusqu'à 75 %⁹².

Lorsque les parents séparés se partagent les frais de garde, et que le régime de coparentalité fiscale est d'application (autrement dit, lorsque la moitié de l'avantage fiscal pour enfant à charge est attribuée à chacun), chaque parent peut bénéficier de la réduction d'impôt sur les frais de garde qu'il a effectivement payés, à condition de disposer d'une attestation⁹³.

En revanche, si la coparentalité fiscale n'est pas mise en place et que l'enfant n'est pas fiscalement à charge d'un des parents, ce dernier ne pourra pas bénéficier de la réduction d'impôt, même s'il supporte une partie des frais de garde et est en possession d'une attestation⁹⁴.

⁹² C.I.R.92, art. 145/35, alinéa 8.

⁹³ P. DEBBAUT, *op. cit.*, p.402 ; C.I.R., art. 145/35, deuxième tiret.

⁹⁴ C.I.R.92, article 145/35, 1^{er} tiret.

PARTIE II : LE TRAITEMENT FISCAL DES ENFANTS A CHARGE APRES DIVORCE EN FRANCE

CHAPITRE 1 : L'IMPOSITION DES PARENTS MARIÉS ET LA PRISE EN CHARGE FISCALE DES ENFANTS

I. Étude de la situation fiscale d'un couple marié dans une famille type

Dans cette seconde partie, le casus de référence reste identique : Caroline et Tom, ainsi que leurs deux enfants – Gabriel et Olivia –, forment une famille traditionnelle. Seule différence : ils se sont expatriés en France au début de l'année 2024 et sont désormais considérés comme résidents fiscaux français. L'analyse portera donc sur le traitement fiscal de leur situation dans le système français.

II. Imposition des couples mariés et prééminence du foyer fiscal

Le foyer fiscal correspond à l'idée d'une unité d'imposition regroupant plusieurs personnes, souvent les membres d'une même famille⁹⁵. C'est sur cette base que sont établis tant l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) que l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)⁹⁶. En principe, c'est le mariage qui détermine l'appartenance à un même foyer fiscal, même si d'autres situations peuvent désormais y conduire comme l'union par un pacte civil ou, le cas échéant, la présence d'enfants et de personnes que la loi considère comme étant à charge⁹⁷.

Depuis l'année d'imposition 2011, les époux sont généralement soumis à une déclaration commune pour l'ensemble des revenus perçus au cours de l'année de leur mariage⁹⁸. Néanmoins, une exception existe : ils peuvent choisir, à titre dérogatoire, une imposition distincte pour cette année-là. Cette option permet à chacun de déclarer séparément ses revenus propres ainsi que sa part dans les revenus communs. À défaut de preuve concernant la répartition de ces derniers, ils sont partagés par moitié entre les conjoints⁹⁹.

⁹⁵ L. VAPEILLE, « L'imposition des revenus de la famille en droit français : un traitement à géométrie variable ? », *Revue européenne et internationale de droit fiscal*, n° 2018/2, p. 220.

⁹⁶ L. VAPEILLE, *ibidem*, p. 220.

⁹⁷ *JCI. Notarial Répertoire*, v° Impôt sur le revenu – Généralités – Imposition par foyer, Fasc. 64, Paris, LexisNexis, 2020, p.16.

⁹⁸ CGI, article 6-5.

⁹⁹ F. DOUET, *Précis de droit fiscal de la famille : impôt sur le revenu, prélèvement sociaux, mariage, divorce, PACS, concubinage, optimisation fiscale du patrimoine familial, IFI, droits de donation et de succession, assurance vie*, 23^e éd., Paris, LexisNexis, 2024, p.386.

Ce choix est définitif et doit être formulé dans les délais légaux, en principe avant le 5 mai de l'année suivant celle de la perception des revenus¹⁰⁰.

Dans notre cas pratique, Tom et Caroline, mariés en 2023, sont en principe soumis à une imposition commune pour les revenus perçus cette année-là. Ils peuvent toutefois, sur option unique et irrévocable, choisir une imposition séparée, à condition de l'exercer dans le délai *ad hoc*.

III. La définition fiscale d'une personne à charge – le quotient familial (article 6 et 194 du CGI)

1. Principe du quotient familial

Le concept de foyer fiscal a donné naissance à deux mécanismes principaux : le quotient conjugal et le quotient familial, qui visent à personnaliser l'imposition¹⁰¹.

Dans le cadre de ce travail, nous nous concentrerons sur l'étude du quotient familial. En France, la prise en compte des personnes à charge repose sur ce mécanisme, bien que la majorité des pays de l'Organisation internationale de coopération et de développement économiques (« OCDE ») aient opté pour d'autres systèmes¹⁰². Introduit par la loi du 31 décembre 1945¹⁰³, le quotient familial consiste à répartir le revenu imposable du foyer entre plusieurs parts, afin de tenir compte des charges familiales¹⁰⁴.

2. Personne à charge¹⁰⁵

2.1. Principe

Selon l'article 196 du Code général des impôts (« CGI »), sont considérés comme étant à charge de plein droit¹⁰⁶:

- Les enfants célibataires de moins de 18 ans, qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptés, si leur filiation est légalement établie ;
- Les enfants handicapés peu importe leur âge ;

¹⁰⁰ F. DOUET, *ibidem*, p.386.

¹⁰¹ L. VAPEILLE, *op. cit.*, p. 220.

¹⁰² L. VAPEILLE, *ibidem*, p. 220.

¹⁰³ Loi n°45-0195, *J.O.*, 1^{er} janvier 1946, p.2.

¹⁰⁴ *JCl. Roulois*, v^o Impôt sur le revenu – Généralités, Fasc. 3520, Paris, LexisNexis, 2024, p.7.

¹⁰⁵ *JCl. Roulois*, *ibidem*, p.6.

¹⁰⁶ CGI, article 196.

- Les enfants mineurs que le contribuable a recueillis à son foyer.

Les enfants, cités ci-dessus, sont fiscalement à charge de leurs deux parents et non d'un seul¹⁰⁷.

2.2. Enfant majeur et job étudiant

Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 18 ans, il devient un contribuable indépendant et est considéré comme appartenant à un foyer fiscal distinct¹⁰⁸. Toutefois, les enfants majeurs de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études, effectuent leur service militaire, ou s'ils sont invalides, peuvent choisir entre deux options fiscales : soit ils optent pour l'imposition de leurs revenus selon le régime général, soit ils demandent à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents¹⁰⁹.

Si l'enfant choisit l'imposition de ses revenus selon le régime général, il devra soumettre une déclaration d'impôt individuelle¹¹⁰. Dans ce cas, les parents peuvent, sous certaines conditions et limites, déduire une pension alimentaire, que l'enfant réside ou non à leur domicile¹¹¹. Les conditions précises de cette déduction, sont abordées plus en détail *infra* (voir 2.2.2., cas de Gabriel).

Si l'enfant souhaite rester rattaché au foyer fiscal de ses parents, il peut le demander, à condition que celui-ci accepte¹¹². Dans cette situation, les revenus de l'enfant sont ajoutés à ceux des parents pour le calcul de l'impôt, à l'exception des revenus exonérés. Les salaires d'un étudiant rattaché au foyer fiscal bénéficient d'un abattement, à condition que l'étudiant ait moins de 26 ans au 1^{er} janvier 2024 (soit né en 1998 ou après), et que ses revenus n'excèdent pas un plafond de 5 318 €, correspondant à trois fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance (« SMIC »)¹¹³.

¹⁰⁷ *JCL. Roulois, op. cit.*, p.6.

¹⁰⁸ *JCL. Notarial Répertoire, op.cit.*, p.23.

¹⁰⁹ F. DOUET, "Impôt sur le revenu – Option pour le rattachement d'un enfant majeur au foyer fiscal de ses parents", *Dr. famille*, n° 10, 11 octobre 2022, comm. 159, p.1 ; CGI, article 6-3.

¹¹⁰ CGI, article 6-3-1°.

¹¹¹ CGI, art. 156 – II- 2°, *in fine* ; Bulletin Officiel des Impôts (BOI) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), du 29 mai 2020, « IR - Base d'imposition - Charges déductibles du revenu brut global - Déductibilité des pensions alimentaires - Conditions particulières de déduction - Pensions alimentaires versées aux descendants en cas d'imposition commune des parents », BOI-IR-BASE-20-30-20-20, publié le 29 mai 2020, §180 ; *JCL. Notarial Répertoire, op. cit.*, p.23.

¹¹² *JCL. Fiscal, v° IR – Champ d'application et territorialité – Imposition par foyer – Cas particuliers : Mariage, conclusion d'un PACS, divorce ou séparation*, Fasc. 1055, Paris, LexisNexis, 2022, p.8

¹¹³ CGI, art.6 – 3, 81-36°.

IV. L'avantage fiscal lié aux personnes à charge

1. Le quotient familial

Pour calculer l'impôt, le revenu net global imposable doit être divisé par le quotient familial. Cette opération permet de déterminer le revenu imposable correspondant à une part. Ce revenu est soumis au barème progressif de l'impôt sur les revenus (« IR »)¹¹⁴.

1.1. Montants de base

Le revenu imposable correspondant à une part doit être soumis au barème progressif de l'IR. Le barème progressif de l'IR applicable aux revenus de l'année 2024 comporte 5 tranches. Voici le barème applicable¹¹⁵ :

Fraction de revenu imposable par part	Taux
N'excédant pas 11.497 EUR	0%
De 11.498 EUR à 29.315 EUR	11%
De 29 316 EUR à 83 823 EUR	30%
De 83 824 EUR à 180 294 EUR	41%
Au-delà de 1880 294 EUR	45%

Ensuite, l'impôt obtenu par application de ce barème doit être multiplié par le nombre de parts du foyer fiscal. Cela permet de déterminer l'impôt brut correspondant au revenu net global imposable du foyer¹¹⁶.

1.2. Calcul du quotient familial

En principe, le quotient familial est majoré d'une demi-part par personne à charge, puis d'une part pour chaque personne à charge à partir de la troisième¹¹⁷.

¹¹⁴ *JCL. Roulois, op. cit.*, p.4.

¹¹⁵ CGI, art. 197 – I – 1.

¹¹⁶ F. DOUET, *ibidem*, p.260.

¹¹⁷ *JCL. Roulois, op. cit.*, p.8.

Les charges de la famille sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition¹¹⁸. Toutefois, en cas d'augmentation des charges en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre ou à la date du décès¹¹⁹.

Nombre d'enfants	Nombre de parts
0	2
1	2.5
2	3
3	4
4	5
Enfant supplémentaire	1

1.3. Plafonnement du quotient familial

Les effets du quotient familial sont plafonnés afin d'éviter de favoriser les titulaires de salaires de hauts revenus¹²⁰.

Pour l'exercice d'imposition 2025, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 1 791 EUR pour deux parts dans le cas de contribuables mariés soumis à une imposition commune. Elle est limitée à 880 EUR pour chaque quart de part supplémentaire, notamment en cas de résidence alternée des enfants. Pour un contribuable célibataire, divorcé ou imposé séparément qui vit seul et qui supporte de manière exclusive la charge d'un ou de plusieurs enfants, la réduction d'impôt ne peut dépasser 4 224 EUR au titre de la première part accordée pour un enfant à charge¹²¹.

Le calcul de cette économie fiscale s'effectue en deux étapes. Dans un premier temps, le fisc calcule l'impôt dû en appliquant l'ensemble des parts fiscales du foyer. Dans un second temps, il détermine l'impôt en ne prenant en compte que les parts correspondant aux seuls parents. La différence entre ces deux montants est ensuite comparée aux plafonds applicables ; seule la réduction correspondant au plafond est accordée¹²².

¹¹⁸ F. DOUET, op. cit., p.252.

¹¹⁹ CGI, art.196 bis - 1.

¹²⁰ CGI, art. 197 – I – 2.

¹²¹ F. DOUET, op. cit., p.262.

¹²² F. DOUET, *ibidem*, p.262.

1.4. Exemple du calcul du montant brut de l'IR avec application du plafonnement des effets du quotient familial selon notre cas pratique¹²³

Caroline et Tom ont perçu ensemble un revenu net imposable de 90 000 EUR en 2024. En tant que couple avec deux enfants, ils bénéficient de trois parts fiscales (une part chacun, et une demi-part par enfant)¹²⁴.

Leur quotient familial est donc obtenu en divisant leur revenu par 3, soit 30 000 EUR par part. L'impôt est alors calculé sur cette base, selon le barème progressif de 2025¹²⁵ :

- Sur la tranche allant jusqu'à 11 497 EUR, aucun impôt n'est dû.
- Entre 11 498 EUR et 29 315 EUR (soit 17 818 EUR), le taux est de 11 %, ce qui donne 1 959,98 EUR.
- Entre 29 316 EUR et 30 000 EUR (soit 685 EUR), le taux est de 30 %, soit 205,50 EUR.

Cela donne un impôt de 2 165,48 EUR par part, soit un total de 6 496,44 EUR pour trois parts. Cependant, l'administration fiscale limite l'avantage accordé pour les enfants via le quotient familial. En 2025, cet avantage est plafonné à 1 791 EUR par demi-part, soit 3 582 EUR au total pour deux enfants. Sans les enfants, Caroline et Tom auraient eu deux parts, et donc un impôt de 13 330,96 EUR¹²⁶. Grâce à leurs enfants, leur impôt est réduit à 6 496,44 EUR, soit une économie de 6 834,52 EUR. Mais comme cette économie dépasse le plafond autorisé de 3 582 EUR, l'excédent de 3 252,52 EUR est réintégré à l'impôt¹²⁷. Finalement, Caroline et Tom devront payer 9 748,96 EUR d'impôt pour l'année.

2. Crédit d'impôt pour garde d'enfant¹²⁸

En France, les parents domiciliés fiscalement sur le territoire (au sens de l'article 4 B du CGI) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour frais de garde lorsqu'ils ont un enfant de moins de 6 ans au 1er janvier de l'année d'imposition. L'enfant doit être à leur charge et gardé par

¹²³ Cet exemple est inspiré du site www.service-public.fr.

¹²⁴ Service Public, « Impôt sur le revenu – Quotient familial d'un couple marié ou pacsé », disponible sur www.service-public.fr, s.d., consulté le 19 avril 2025.

¹²⁵ CGI, art. 197 – I – 1.

¹²⁶ Le montant de 13,330.96 EUR correspond à l'impôt sur le revenu total que le couple aurait dû payer en l'absence d'enfants, c'est-à-dire avec seulement deux parts fiscales. Le quotient familial est alors de 45,000 EUR (90 000 EUR/2), et l'impôt est calculé sur cette base pour une part, puis multiplié par deux. Ce n'est pas un montant par personne, mais bien le montant total de l'IR pour le couple qui forme le foyer fiscal.

¹²⁷ Service Public, « Impôt sur le revenu – Quotient familial d'un couple marié ou pacsé », disponible sur www.service-public.fr, s.d., consulté le 19 avril 2025.

¹²⁸ CGI, art. 200 quater B.

une assistante maternelle agréée ou dans une structure d'accueil (crèche, garderie, centre de loisirs)¹²⁹.

Seules les dépenses effectivement supportées sont prises en compte, après déduction des aides reçues (comme le complément de libre choix du mode de garde de la CAF ou les aides de l'employeur)¹³⁰.

Le crédit d'impôt correspond à 50 % des sommes engagées, dans la limite de 3 500 EUR par enfant, soit un avantage fiscal maximum de 1 750 EUR par enfant et par an¹³¹.

Dans notre cas pratique, les frais de garde d'Olivia s'élèvent à 2 424 EUR. Ce montant étant inférieur au plafond de 3 500 EUR prévu par la législation fiscale, les contribuables bénéficieront d'un crédit d'impôt équivalent à 50 % de cette somme, soit 1 212 EUR.

3. Réduction d'impôt pour frais de scolarité¹³²

Les parents domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt lorsqu'un enfant à charge est scolarisé. Cela concerne les enfants poursuivant des études secondaires (collège ou lycée) ou supérieures, qu'ils soient inscrits dans un établissement public ou privé, en France ou à l'étranger. Si l'enfant suit une formation à distance, celle-ci doit être dispensée par le Centre national d'enseignement à distance (« CNED ») dans le cadre d'une formation initiale¹³³.

Pour ouvrir le droit à la réduction, l'enfant doit être à la charge du foyer fiscal au 31 décembre de l'année concernée, ne pas être lié par un contrat de travail et ne percevoir aucune rémunération dans le cadre de sa formation. Ainsi, les apprentis ou les étudiants en congé formation ou sous contrat d'études avec un employeur ne sont pas éligibles¹³⁴.

Le montant de la réduction varie selon le niveau d'études¹³⁵ :

- 61 EUR pour un enfant au collège,
- 153 EUR pour un enfant au lycée,
- 183 EUR pour un enfant dans l'enseignement supérieur.

Dans notre cas pratique, Olivia, qui est toujours au collège, ouvre droit à une réduction d'impôt de 61 EUR. Quant à Gabriel, qui va entrer à l'Université, il permet au foyer fiscal de

¹²⁹ F. DOUET, *op. cit.*, p.276.

¹³⁰ CGI, art.200 quater B.

¹³¹ F. DOUET, *op. cit.*, p.277.

¹³² CGI, art. 199 quater F.

¹³³ F. DOUET, *op. cit.*, p.278.

¹³⁴ CGI, art.199 quater F.

¹³⁵ F. DOUET, *op. cit.*, p.278.

bénéficier d'une réduction d'impôt de 183 EUR, à condition qu'il reste rattaché au foyer fiscal, qu'il ne soit pas sous contrat de travail et qu'il ne perçoive pas de rémunération dans le cadre de ses études. Ces réductions sont accordées par enfant et par année scolaire, sous réserve du respect de toutes les conditions prévues par la législation fiscale française.

V. L'attribution de l'avantage pour enfant à charge

La majoration du quotient familial se fait en fonction du nombre de personnes à la charge du couple¹³⁶. Cette conséquence découle logiquement de la structure même du système fiscal français.

En effet, le couple marié constitue un foyer fiscal unique, au sein duquel les revenus sont agrégés et l'impôt est calculé conjointement, en tenant compte du nombre total de parts fiscales. Dès lors, l'attribution des parts supplémentaires liées aux enfants à charge ne profite pas à un seul époux, mais bien à l'ensemble du foyer. Il en découle que l'avantage fiscal lié aux enfants bénéficie collectivement aux deux parents¹³⁷.

CHAPITRE 2 : L'IMPACT DE LA SEPARATION SUR L'IMPOSITION DES PARENTS ET LA PRISE EN CHARGE FISCALE DES ENFANTS

I. Étude de la situation fiscale d'un couple divorcé dans une famille type

Le casus de référence reste identique : Caroline et Tom, ainsi que leurs deux enfants – Gabriel et Olivia –, forment une famille traditionnelle. Toutefois, une évolution majeure est intervenue : Caroline et Tom ont divorcé au cours de l'année 2024, après leur expatriation en France. Désormais séparés, ils sont chacun considérés comme résident fiscal français.

L'analyse portera donc sur le traitement fiscal de leur situation post-divorce, à la lumière des règles françaises applicables aux parents séparés ou divorcés ayant des enfants à charge.

II. Imposition individuelle

Les époux divorcés ne sont plus soumis à une imposition commune. En effet, le divorce entraîne automatiquement la disparition du foyer fiscal unique, rendant impossible toute imposition conjointe¹³⁸.

¹³⁶ *JCI. Notarial Répertoire*, op. cit., p.1.

¹³⁷ *JCI. Notarial Répertoire*, ibidem., p.1.

¹³⁸ *JCI. Civil Code*, v° Effets du divorce – Conséquences du divorce pour les époux – Effets d'ordre patrimonial – Incidences fiscales, Fasc. 40, Paris, LexisNexis, 2022, p.1.

D'autres situations, également prévues à l'article 6, 4° du CGI, mettent fin à l'imposition commune entre époux, telles que la séparation de corps ou l'abandon du domicile conjugal¹³⁹. Toutefois, dans le cadre de ce travail, nous limiterons notre analyse au seul cas du divorce.

III. Quotient familial d'un parent isolé

1. Parent isolé : célibataire, divorcé ou séparé avec un ou plusieurs enfants à charge

Tout d'abord, une personne célibataire ou divorcée sans enfant à charge bénéficie, en principe, d'une seule part de quotient familial¹⁴⁰.

Ensuite, lorsque cette personne est un parent isolé, cette part peut être majorée. En effet, un contribuable célibataire ou divorcé vivant seul au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition – c'est-à-dire assumant seul, à titre exclusif ou principal, la charge d'au moins un enfant – peut bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour parent isolé¹⁴¹. Cela inclut les parents célibataires, les parents divorcés ou séparés mais qui n'ont pas de nouveau partenaire vivant sous le même toit¹⁴². Dès lors, un parent isolé et divorcé dispose de 1.5 part.

En revanche, si la personne est célibataire ou divorcée sans être considérée comme parent isolé car elle vit, par exemple, avec son nouveau partenaire, elle reste à une seule part¹⁴³. Ce nombre de parts pourra évoluer en fonction du nombre d'enfants, du mode de garde, ainsi que du statut d'isolement de la personne, comme cela sera examiné *infra*¹⁴⁴.

Enfin, la réduction d'impôt liée à l'application du quotient familial est plafonnée à 1 759 EUR par demi-part supplémentaire au-delà de la part de base accordée aux personnes seules¹⁴⁵. Ce plafond varie selon que le parent isolé ait un ou plusieurs enfants à charge, et selon que le garde soit exclusive ou alternée (voy. *infra*, points 2.1 et 3.1).

¹³⁹ *JCI. Civil Code, ibidem*, p.2.

¹⁴⁰ CGI, art.194.

¹⁴¹ CGI, art.194 – II et Bulletin Officiel des Impôts (BOI) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), du 26 mars 2014, « IR – Liquidation – Calcul du quotient familial – Majorations en fonction de la situation et des charges de famille », BOI – IR – LIQ – 10 – 20 – 20 – 10 , publié le 26 mars 2014, §380.

¹⁴² F. DOUET, *op. cit.*, p.262 ; CGI, art.193, al.1^{er}.

¹⁴³ CGI, art.194 – I.

¹⁴⁴ CGI, art.194.

¹⁴⁵ F. DOUET, *op. cit.*, p.261.

2. Parent isolé avec la charge exclusive des enfants

2.1. Quotient familial

Lorsqu'un couple fait l'objet d'une imposition séparée conformément à l'article 6 du CGI chacun des époux est assimilé à un contribuable célibataire, ayant à sa charge les enfants dont il assume principalement l'entretien. Dans cette configuration, comme en cas de divorce, l'enfant est réputé à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal, sauf preuve contraire¹⁴⁶.

Une personne divorcée assumant seule la charge de ses enfants bénéficie d'un avantage fiscal sous forme de quotient familial majoré : une demi-part supplémentaire est accordée pour chacun des deux premiers enfants, et une part entière à partir du troisième¹⁴⁷.

Ainsi, pour rappel, un parent isolé dispose d'1.5 part de base (voy.*supra*, point III.3). Lorsque ce dernier a un enfant à charge à titre exclusif, il obtient une demi-part supplémentaire, portant le total à 2 parts¹⁴⁸. Le tableau suivant illustre la situation fiscale d'un parent isolé ou non en fonction du nombre d'enfants à sa charge exclusive¹⁴⁹ :

Situation du parent	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Célibataire, divorcé, séparé non-isolé avec personne à charge exclusive	1.5	2	3	4
Parent isolé avec personne à charge (exclusive)	2	2.5	3.5	4.5

Cet avantage est toutefois plafonné, notamment à 4 224 euros pour la part entière attribuée au premier enfant à charge¹⁵⁰.

En application du régime fiscal applicable aux parents isolés, Caroline, qui assume seule la charge de ses deux enfants et vit sans partenaire, peut bénéficier d'un certain nombre d'avantages en matière de quotient familial. Tout d'abord, elle bénéficie d'une part entière en tant que contribuable divorcé. À cela s'ajoute une demi-part supplémentaire en qualité de parent isolé vivant seul et assumant la charge effective de ses enfants. Enfin, elle bénéficie

¹⁴⁶ CGI, art. 194 – I – 2.

¹⁴⁷ CGI, art.194

¹⁴⁸ CGI, art.194 – II.

¹⁴⁹ CGI, art.194– I et II et Bulletin Officiel des Impôts (BOI) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), du 26 mars 2014, « IR – Liquidation – Calcul du quotient familial – Majorations en fonction de la situation et des charges de famille », BOI – IR – LIQ – 10 – 20 – 20 – 10 , publié le 26 mars 2014, §380.

¹⁵⁰ CGI, art. 197 – I – 2, al.2.

d'une part supplémentaire, correspondant à une demi-part par enfant pour les deux premiers, en raison de sa situation de personne divorcée supportant seule l'entretien de ses enfants. Ainsi, Caroline totalise 2.5 parts fiscales. En revanche, si elle venait à vivre en couple, elle perdrait le bénéfice de la majoration pour parent isolé et ne disposerait plus que de 2 parts.

2.2. Pensions alimentaires

Lors de la séparation des parents, la question de l'entretien de l'enfant devient centrale. Le Code civil français prévoit que cette obligation d'entretien se traduit par le versement d'une pension alimentaire, conformément à l'article 373-2-2 du Code civil. Les modalités de cette pension peuvent être définies par une décision judiciaire, une convention approuvée par le juge, ou une convention de divorce par consentement mutuel, selon l'article 229-1 du Code civil¹⁵¹.

Le lieu de résidence de l'enfant joue un rôle clé dans la possibilité de déduire les pensions alimentaires. En effet, seul le parent chez qui l'enfant ne réside pas a la possibilité de déduire de son revenu global la pension qu'il verse pour l'entretien de l'enfant¹⁵².

Afin de pouvoir déduire la pension alimentaire de son revenu brut global, le parent débiteur ne doit pas inclure l'enfant dans le calcul de son quotient familial¹⁵³. Du côté du créancier, la doctrine administrativiste précise que « *à titre de règle pratique, sont imposables entre les mains de celui qui les reçoit les pensions alimentaires qui sont déductibles du revenu global de celui qui les verse. Dans le cas contraire, elles ne sont en principe pas imposables* »¹⁵⁴.

2.2.1. Mineur – cas d'Olivia

En cas de séparation ou de divorce, lorsqu'un parent doit verser une pension alimentaire pour un enfant mineur dont il n'a pas la garde, il peut déduire intégralement cette pension de son revenu global¹⁵⁵.

¹⁵¹ L. CHATAIN, "Fiscalité des pensions alimentaires : quid de l'intérêt de l'enfant ?", *Rev. Dr. fisc.*, n° 24, 17 juin 2021, p.3.

¹⁵² L. CHATAIN, *ibidem*, p.8.

¹⁵³ L. CHATAIN, *ibidem*, p.3.

¹⁵⁴ Bulletin Officiel des Impôts (BOI) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), du 12 septembre 2012, « RSA – Pensions et rentes viagères - Revenus imposables - Pensions alimentaires et assimilées », BOI – RSA – PENS – 10 – 30, publié le 12 septembre 2012, §80.

¹⁵⁵ CGI, art.156 – II, 2°.

2.2.2. Majeur – cas de Gabriel

La déduction des pensions alimentaires versées à un enfant majeur est autorisée, qu'il réside ou non chez le parent. Cependant, cette déduction est soumise à certaines conditions. Tout d'abord, l'enfant ne doit pas être rattaché au foyer fiscal du parent. De plus, l'enfant doit avoir des revenus insuffisants pour subvenir à ses besoins, comme dans le cas où il poursuit des études, recherche un premier emploi ou est au chômage¹⁵⁶.

En règle générale, les pensions alimentaires sont entièrement imposables lorsqu'elles sont versées à un enfant majeur, que ce soit au nom de l'enfant bénéficiaire ou, le cas échéant, au nom du parent qui accepte le rattachement de cet enfant à son foyer fiscal¹⁵⁷.

2.3. Frais de garde pour enfant

Les mêmes conditions et modalités d'octroi du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants à charge d'un couple marié s'appliquent lorsqu'un jeune enfant est en garde exclusive à la charge d'un seul contribuable (voy.*supra*, partie II, chap. 1, point IV. 2)¹⁵⁸.

2.4. Frais de scolarité

Les mêmes conditions et modalités d'octroi de frais de scolarité pour enfant à charge d'un couple marié s'appliquent lorsqu'un jeune enfant est en garde exclusive à la charge d'un seul contribuable (voy.*supra*, partie II, chap. 1 , point IV.3) ¹⁵⁹.

3. Parent isolé et garde alternée

3.1. Quotient familial et répartition de la charge fiscale entre les deux parents

Selon l'article 373-2-9 du Code civil français, les parents peuvent, dans une convention homologuée par le juge, convenir de la résidence alternée de l'enfant. Ils déterminent alors les modalités d'exercice de l'autorité parentale, dans le respect de l'intérêt supérieur de

¹⁵⁶ CGI, art. 156 – II- 2°, *in fine* ; Bulletin Officiel des Impôts (BOI) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), du 29 mai 2020, « IR - Base d'imposition - Charges déductibles du revenu brut global - Déductibilité des pensions alimentaires - Conditions particulières de déduction - Pensions alimentaires versées aux descendants en cas d'imposition commune des parents », BOI-IR-BASE-20-30-20-20, publié le 29 mai 2020, §180.

¹⁵⁷ Bulletin Officiel des Impôts (BOI) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), *op.cit.*, §270.

¹⁵⁸ F. DOUET, *op. cit.*, p.277.

¹⁵⁹ F. DOUET, *ibidem*, p.278.

l'enfant¹⁶⁰. La loi ne fixe pas de conditions strictes quant à la durée de l'hébergement : le temps que l'enfant passe auprès de chacun de ses parents n'a pas à être strictement identique, mais il rester globalement équitable¹⁶¹.

En cas de résidence alternée de l'enfant mineur (ou majeur rattaché) au domicile de chacun de ses parents, celui-ci est présumé être à la charge égale de l'un et de l'autre¹⁶². Toutefois, cette présomption peut être écartée si l'un des parents apporte la preuve qu'il assume la charge principale de l'enfant¹⁶³.

Pour rappel, une personne célibataire ou divorcée bénéficie, à titre de base, d'une part de quotient familial (voy. *supra*, point III, 2.1)¹⁶⁴.

Dans le cadre d'une garde alternée, si le contribuable célibataire ou divorcé est considéré comme un parent isolé (voy. *supra*, point III, 1), il bénéficie d'une majoration supplémentaire de quotient familial. Cette majoration est de 0.25 part pour un enfant et de 0.5 part à partir de deux enfants en garde alternée (soit 0.25 part x 2)¹⁶⁵. Comme mentionné *supra*¹⁶⁶, en cas de garde exclusive, la majoration pour parent isolé est de 0.5 part dès le premier enfant. Ainsi, l'avantage fiscal lié au statut de parent isolé est réduit de moitié en cas de résidence alternée.

A cette majoration liée au statut de parent isolé s'ajoute une autre majoration en fonction du nombre d'enfants en résidence alternée : 0.25 part pour un enfant et 0.5 par dès deux enfants en cas de garde alternée¹⁶⁷.

Dans le cadre de notre cas pratique, Caroline et Tom, tous deux célibataires ou divorcés vivants seuls et ayant leurs enfants en résidence alternée, bénéficieront chacun d'une part. À cela s'ajoute une majoration de 0,5 part correspondant à l'avantage fiscal lié au statut de parent isolé pour au moins deux enfants (0.25 part x 2 car ils ont deux enfants). Enfin, une majoration de 0,5 part leur sera accordée, dès lors qu'ils ont au moins deux enfants en résidence alternée. Ils disposent donc chacun d'un total de deux parts fiscales.

¹⁶⁰ C.civ. français, art.373-2-7.

¹⁶¹ Service Public, « Comment obtenir la garde alternée d'un enfant ? », disponible sur www.service-public.fr, s.d., consulté le 9 mai 2025.

¹⁶² F. DOUET, "Impôt sur le revenu – Quotient familial : impossibilité de déduire la pension versée à un descendant mineur", *Dr. famille*, n° 7-8, juillet-août 2021, comm. 120, p.1.

¹⁶³ CGI, art.194 – I – al.3.

¹⁶⁴ CGI, art.194 - 1.

¹⁶⁵ Bulletin Officiel des Impôts (BOI) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), du 26 mars 2014, « IR - Liquidation - Calcul du quotient familial – Majorations en fonction de la situation et des charges de famille », BOI-IR-LIQ-10-20-20-10, publié le 26 mars 2014, §390 et 400.

¹⁶⁶ Point III, 2 , 2.1.

¹⁶⁷ CGI, art.194 – II.

En revanche, si Caroline et Tom ont chacun retrouvé un partenaire et ne vivent plus seuls, ils ne sont plus considérés comme isolés. Ils perdent donc la majoration liée à ce statut et ne bénéficieront plus que de 1.5 part chacun.

Le tableau suivant illustre la situation fiscale d'un parent isolé ou non en fonction du nombre d'enfants en résidence alternée¹⁶⁸ :

Situation du parent	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	+
Célibataire, divorcé, séparé non-isolé avec enfant en résidence alternée	1.25	1.5	2	2.5	+0.5 part fiscale par enfant
Parent isolé avec enfant en résidence alternée	1.5	2	2.5	3	+0.5 part fiscale par enfant

L'avantage fiscal est plafonné à 2 075 € pour la demi-part supplémentaire attribuée au titre de chacun des deux premiers enfants à charge, soit 1 037,50 € par quart de part supplémentaire¹⁶⁹.

3.2. Pensions alimentaires

Le partage du quotient familial dans le cadre de la garde alternée entraîne des conséquences sur la déduction des pensions alimentaires¹⁷⁰. En effet, le système fiscal applicable lorsqu'un enfant est en garde alternée repose sur une répartition du quotient familial entre les deux parents, ce qui empêche le parent débiteur de déduire la pension alimentaire qu'il verse¹⁷¹. Ce régime a été confirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 14 mai 2021¹⁷².

Ainsi, la législation exclut qu'un parent bénéficie simultanément de deux avantages fiscaux : l'application du quotient familial et la déduction de la pension alimentaire. Par conséquent, la

¹⁶⁸ CGI, art.194 – I, al.4.

¹⁶⁹ CGI, art. 197 – I – 2, alinéa 2 in fine.

¹⁷⁰ Bulletin Officiel des Impôts (BOI) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), du 7 mai 2014, « IR - Liquidation - Détermination du quotient familial - Personnes à charge - Enfants mineurs », BOI-IR-LIQ-10-10-10-10, publié le 7 mai 2014, §170.

¹⁷¹ L. CHATAIN, *op. cit.*, p.7.

¹⁷² Cons.constit., 14 mai 2021, n°2021-907 QPC.

pension alimentaire versée n'est pas déductible pour le parent qui la paye et n'est pas non plus imposable pour celui qui la perçoit¹⁷³.

3.3. Frais de garde des jeunes enfants

En cas de résidence alternée de l'enfant, les conditions d'octroi du crédit d'impôt pour frais de garde restent identiques (voy. *supra*, partie 2, chapitre 1, point 3). Toutefois, les montants applicables sont adaptés : les dépenses prises en compte sont plafonnées à 1 750 EUR par parent, et le crédit d'impôt est égal à 50 % de cette somme, soit un avantage fiscal maximal de 875 EUR par parent et par enfant¹⁷⁴.

Dans notre cas pratique, les frais de garde d'Olivia s'élèvent à 2 424 EUR. Ce montant dépassant le plafond fixé en cas de garde alternée, chaque parent bénéficiera d'un crédit d'impôt de 875 EUR.

3.4. Frais de scolarité

En cas de résidence alternée, les montants de la réduction d'impôt en ce qui concerne les frais de scolarité sont ajustés comme suit¹⁷⁵ :

- 31 EUR pour un enfant inscrit au collège,
- 77 EUR pour un enfant scolarisé dans un lycée d'enseignement général, technologique ou professionnel,
- 92 € pour un enfant poursuivant des études supérieures.

Dans notre cas pratique, Olivia, actuellement collégienne, permet ainsi de bénéficier d'une réduction d'impôt de 31 €. Quant à Gabriel, qui va entamer des études universitaires, il ouvre droit à une réduction d'impôt de 92 €, à condition qu'il reste rattaché au foyer fiscal, qu'il ne soit pas engagé sous contrat de travail et qu'il n'obtienne aucune rémunération liée à ses études. Ces avantages fiscaux sont accordés par enfant et par année scolaire, sous réserve du respect des critères fixés par la législation fiscale française.

¹⁷³ L. CHATAIN, *op. cit.*, p.4.

¹⁷⁴ F. DOUET, *op. cit.*, p.277.

¹⁷⁵ F. DOUET, *ibidem*, p.278.

PARTIE III : LES REGIMES FISCAUX EN BELGIQUE ET EN FRANCE : UNE ANALYSE COMPARATIVE FONCTIONNELLE

Les systèmes belge et français partagent plusieurs points communs, notamment l'objectif de réduire la charge fiscale des familles avec enfants à charge.

En matière de coparentalité fiscale et de garde alternée, les deux pays adoptent des principes similaires concernant la déduction des pensions alimentaires. En Belgique, dans le cadre de la coparentalité fiscale, chaque parent bénéficie pour moitié de la majoration de la quotité exemptée, ce qui entraîne la neutralisation de la déduction des pensions alimentaires. En d'autres termes, aucun des parents ne peut déduire la pension alimentaire qu'il verse lorsqu'ils optent pour la coparentalité fiscale¹⁷⁶.

En France, une situation similaire se produit dans le cadre de la garde alternée. Dans le cas d'un hébergement égalitaire, le quotient familial est partagé entre les deux parents, ce qui empêche le parent débiteur de déduire la pension alimentaire. Ainsi, bien que la garde alternée entraîne une répartition du quotient familial entre les deux parents, cette répartition empêche la déduction de la pension alimentaire versée par le parent débiteur, tout comme en Belgique¹⁷⁷.

En plus de ces points communs, tant en Belgique qu'en France, des avantages fiscaux sont prévus pour les frais de garde, sous forme de réduction ou de crédit d'impôt, afin de soutenir les parents actifs dans la gestion de leur vie professionnelle et familiale.

Cependant, au-delà de ces similitudes, il existe davantage de différences entre les deux systèmes, que nous allons explorer plus en détail.

I. Première différence : l'imposition des couple mariés dès l'année du mariage – une souplesse plus marquée en France

En Belgique, les couples mariés sont en principe soumis à une imposition commune¹⁷⁸. Toutefois, plusieurs exceptions à ce principe dont le mariage dans l'année, année durant laquelle les époux sont imposés séparément¹⁷⁹. Dans le cas de Caroline et Tom, mariés en 2023 et domicilié en Belgique, ils seraient imposés séparément sur les revenus de l'année 2023, avant de passer à une déclaration commune à partir de l'exercice d'imposition suivant.

¹⁷⁶ S.SCARNA, *op. cit.*, p.50.

¹⁷⁷ L. CHATAIN, *op. cit.*, p.7.

¹⁷⁸ C.I.R.92, article 126, §1^{er}.

¹⁷⁹ C.I.R.92, article 126, §2.

En France, l'approche est différente. Les époux sont automatiquement imposés de manière commune dès l'année du mariage, sauf s'ils choisissent d'y renoncer¹⁸⁰. Cette faculté d'option pour l'imposition distincte, qui doit être exercée dans les délais légaux, offre une plus grande souplesse au contribuable. Appliquée à notre cas pratique, si Caroline et Tom s'étaient mariés en 2023 en France, ils auraient pu décider de regrouper leurs revenus dans une déclaration commune de cette même année, ou opter pour une déclaration séparée s'ils estimaient cette solution fiscalement plus avantageuse.

II. Deuxième différence : des critères d'enfants à charge plus souples en droit fiscal français – le cas de Gabriel et Olivia

En matière fiscale, la France adopte une définition plus souple de la notion d'enfant à charge que la Belgique. En droit fiscal français, tout enfant mineur est automatiquement rattaché au foyer fiscal de ses parents, sans condition supplémentaire¹⁸¹. C'est par exemple le cas d'Olivia, encore collégienne, qui est automatiquement considérée comme à charge de Caroline et Tom.

Pour les enfants majeurs, comme Gabriel, le système français offre une grande flexibilité. En effet, un enfant de moins de 25 ans poursuivant des études peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents, à condition que ceux-ci acceptent ce rattachement¹⁸². Gabriel peut donc rester fiscalement rattaché à ses parents en France, ce qui permet à la famille de bénéficier d'un avantage fiscal via l'augmentation du quotient familial.

En Belgique, la situation serait différente. Pour que Gabriel soit considéré comme à charge de Caroline et Tom, plusieurs conditions strictes doivent être remplies. Il doit notamment faire partie du ménage au 1^{er} janvier, ne pas travailler pour l'un de ses parents et surtout ne pas dépasser un certain plafond de revenus personnels nets, fixé à 7.290 EUR¹⁸³. Dans le cas pratique, Gabriel ayant gagné 6.000 EUR via un job étudiant, le respect du plafond a dû être vérifié avec soin, en tant compte des exonérations prévues. Ce contrôle démontre à quel point le système belge est plus rigide et technique, avec des conséquences fiscales immédiates si l'une des conditions n'est pas remplie.

¹⁸⁰ CGI, article 6-5.

¹⁸¹ CGI, article 196.

¹⁸² CGI, article 6-3-2°.

¹⁸³ C.I.R.92, articles 136, 143 et 145.

III. Troisième différence : l'attribution de l'avantage fiscal lié à l'enfant à charge – un bénéfice exclusif en Belgique contre une répartition conjointe en France

Une autre distinction majeure entre les systèmes fiscaux belge et français réside dans la manière dont l'avantage fiscal lié à l'enfant à charge est attribué entre les parents.

En France, dans le cadre d'un couple marié, les enfants sont considérés comme étant à charge des deux parents. L'avantage fiscal qui en découle, sous forme de quotient familial, bénéficie ainsi au foyer fiscal dans son ensemble¹⁸⁴.

En Belgique, la logique est différente. Lorsqu'un enfant est fiscalement à charge, l'avantage fiscal - à savoir la majoration de la quotité exemptée d'impôt - est attribué à un seul des parents : celui dont les revenus imposables sont les plus élevés, sauf si une attestation désigne l'autre parent comme bénéficiaire¹⁸⁵. Ainsi, dans notre cas pratique, Tom, percevant un revenu imposable supérieur à celui de Caroline, est le bénéficiaire de la majoration de la quotité exemptée d'impôt liée à leurs deux enfants.

Cette distinction se poursuit en cas de résidence alternée après séparation, dans le cadre du mécanisme de la coparentalité fiscale belge. Bien que l'avantage fiscal soit alors partagé à parts égales entre les parents, l'enfant reste juridiquement rattaché à un seul d'entre eux sur le plan fiscal¹⁸⁶. En France, à l'inverse, en cas de résidence alternée, l'enfant continue d'être considéré comme à charge des deux parents, ce qui se traduit par un partage du quotient familial et des avantages fiscaux associés¹⁸⁷. Autrement dit, Gabriel et Olivia sont fiscalement rattachés aux deux parents et contribuent à augmenter le nombre de parts du foyer fiscal, sans qu'il soit nécessaire de les attribuer à l'un ou à l'autre.

Cette divergence révèle deux visions différentes de la parentalité fiscale : la Belgique opère un rattachement unilatéral, même en cas de partage concret des responsabilités tandis que la France privilégie une approche égalitaire.

IV. Quatrième différence : abattement ou quotient familial – deux approches opposées de l'avantage fiscal lié aux enfants

La manière dont les systèmes fiscaux belge et français prennent en compte les enfants à charge dans le calcul de l'impôt reflète des logiques différentes.

¹⁸⁴ *JCI. Notarial Répertoire*, op. cit., p.1.

¹⁸⁵ C.I.R.92, article 134, §4, 2°.

¹⁸⁶ C.I.R.92, article 132, §4, 2° et 132bis.

¹⁸⁷ *JCI. Civil Code*, op. cit., p.5 ; *JCI. Notarial Répertoire*, op. cit., p.1.

En Belgique, le législateur applique un système d'abattement forfaitaire. Concrètement, la quotité exemptée d'impôt est majorée en fonction du nombre d'enfants à charge. Cette majoration vient réduire le revenu imposable du contribuable¹⁸⁸. Par exemple, dans notre cas pratique, Tom, marié à Caroline et ayant deux enfants à charge, bénéficie d'une augmentation de 4.950 EUR de sa quotité exemptée d'impôt.

En France, le mécanisme utilisé est tout autre. Le quotient familial constitue le fondement du calcul de l'impôt. Il consiste à diviser le revenu global du foyer fiscal par un certain nombre de parts, déterminées en fonction du nombre de personnes composant le foyer, y compris les enfants. L'impôt est ensuite calculé sur cette fraction réduite, avant d'être multiplié par le nombre total de parts. Cette technique permet de moduler la progressivité de l'impôt et d'alléger la charge fiscale des familles proportionnellement à leur composition¹⁸⁹. Dans notre cas pratique, Caroline et Tom, bénéficient de trois parts fiscales, ce qui réduit le niveau de taxation appliqué à leur revenu total.

Dès lors, la Belgique applique une réduction directe du revenu imposable via un système d'abattement tandis que la France module le montant de l'impôt via un système de fractionnements du revenu. Ces deux approches poursuivent un même objectif, qui est celui de soutenir les familles avec enfant(s), mais qui reposent sur des mécanismes distincts.

V. Cinquième différence : l'enfant majeur, directement à charge en Belgique, rattachable sur option en France

Une autre différence réside dans le traitement des enfants majeurs. En Belgique, un enfant majeur peut être fiscalement à charge de ses parents, au même titre qu'un enfant mineur, dès lors qu'il respecte les conditions légales prévues par le C.I.R.92. Ce rattachement est dès lors automatique, pour autant que les critères soient remplis¹⁹⁰. Dans notre cas pratique, bien que Gabriel ait atteint la majorité, il peut encore être considéré comme enfant à charge de Tom si ses parents sont toujours mariés ou de Caroline en cas de séparation, à condition que ses revenus nets restent en dessous du plafond légal de 7.290 EUR.

En France, la situation est différente. L'enfant devient automatiquement un contribuable distinct dès sa majorité. Toutefois, une option de rattachement au foyer fiscal existe à condition que les parents acceptent¹⁹¹. Dans notre cas pratique, Gabriel, bien qu'ayant des revenus d'étudiant, peut parfaitement être rattaché au foyer fiscal de Caroline et Tom en

¹⁸⁸ C.I.R.92, article 132, alinéa 1^{er}.

¹⁸⁹ C.I.R.92, article 196 bis – 1 ; *JCl. Roulois, op. cit.*, p.4.

¹⁹⁰ C.I.R.92, article 136.

¹⁹¹ CGI, article 6-3-2°.

France, sans que ses revenus ne remettent en cause ce rattachement, pour autant qu'il remplisse les conditions d'âge et de poursuite de ses études.

Cette différence traduit une opposition : en Belgique, l'enfant majeur reste à charge par défaut, sauf dépassement des seuils et en France, il cesse de l'être automatiquement, sauf s'il est rattaché au foyer fiscal de ses parents. Le système belge est donc plus rigide dans les critères mais moins formel tandis que le système français est plus souple en termes de revenus mais nécessite une démarche explicite quant au rattachement.

VI. Sixième différence : réduction ou crédit d'impôt pour frais de garde – deux dispositifs proches mais techniquement distincts

Tant en Belgique qu'en France, des avantages fiscaux sont prévus pour soutenir les parents supportant des frais de garde d'enfants mais la nature et les modalités de ces dispositifs diffèrent.

En Belgique, les frais de garde d'enfant ouvrent droit à une réduction d'impôt de 45%, plafonnée à 16.40 EUR par jour et par enfant, pour les gardes hors temps scolaire¹⁹². Ce dispositif est compatible avec la coparentalité, à condition que chaque parent dispose d'une attestation¹⁹³. Dans notre cas, Caroline et Tom peuvent chacun bénéficier d'un avantage proportionnel aux frais payés pour Olivia.

En France, il s'agit d'un crédit d'impôt de 50% sur les frais de garde, plafonné à 3.500 EUR par enfant (ou 1.750 EUR par parent en garde alternée)¹⁹⁴. Le montant est donc potentiellement plus élevé mais le plafonnement annuel est strict. Pour Olivia, Caroline et Tom pourront chacun bénéficier d'un crédit maximal de 875 EUR.

VII. Septième différence : frais de scolarité – avantage uniquement en France

En Belgique, aucune réduction d'impôt n'est prévue pour les frais de scolarité. Or, en France, les parents, le parent isolé ou les parents en garde alternée peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt forfaitaire pour chaque enfant à charge scolarisé. Cet avantage est individuel, annuel et soumis à conditions¹⁹⁵.

¹⁹² C.I.R.92, 145/35 ; F. FOGLI et E., DELVAUX, *op. cit.*, p.188.

¹⁹³ P. DEBBAUT, *op. cit.*, p.402 ; C.I.R., art. 145/35, deuxième tiret.

¹⁹⁴ F. DOUET, *op. cit.*, p.276 et 277.

¹⁹⁵ F. DOUET, *ibidem*, p.278.

VIII. Huitième différence : traitement fiscal distinct de la pension alimentaire – une déduction plus avantageuse en France, mais un système plus équilibré en Belgique

En Belgique, lorsqu'un enfant est exclusivement à charge d'un seul parent – comme ce serait le cas d'Olivia si Caroline en avait la garde principale – l'autre parent (Tom) peut déduire jusqu'à 80% des pensions alimentaires versées de ses revenus imposables, pour autant que plusieurs conditions soient réunies : il faut notamment que le paiement soit régulier, prouvé et que l'enfant ne fasse pas partie du ménage du débiteur¹⁹⁶.

En France, la pension alimentaire versée à un enfant mineur ou majeur (s'il n'est pas rattaché au foyer fiscal) est en principe déductible intégralement du revenu global du parent débiteur pour autant que ce dernier n'inclut pas son enfant dans le calcul de son quotient familial¹⁹⁷. Ce mécanisme est particulièrement souple : Tom pourrait ainsi déduire l'intégralité de la pension versée à Gabriel, devenu majeur, s'il décidait de ne plus le rattacher au foyer fiscal.

Le système français se révèle plus généreux pour le parent qui assume seul la charge financière de l'enfant, tandis que le modèle belge propose un équilibre fiscal davantage centré sur la répartition effective des charges parentales.

IX. Neuvième différence : coparentalité fiscale en Belgique et résidence alternée en France – Hébergement égalitaire vs répartition équitable

En Belgique, l'article 132 bis du C.I.R. 92 permet aux deux parents de se répartir le supplément de la quotité exemptée d'impôt, à condition notamment d'un hébergement égalitaire (50/50), formellement constaté dans une convention enregistrée ou homologuée ou dans une décision judiciaire¹⁹⁸.

En France, l'hébergement alterné implique une résidence alternée de l'enfant chez ses deux parents, sans exigence d'un partage strict du temps (50/50). La répartition est fixée tout d'abord selon l'accord des parents via une convention parentale, tout en respectant l'intérêt de l'enfant¹⁹⁹.

¹⁹⁶ F. FOGLI et J. OPRENYESZK, *op. cit.*, p. 71.

¹⁹⁷ CGI, art.156 – II, 2° ; CGI, art. 156 – II- 2°, *in fine* ; L. CHATAIN, *ibidem*, p.3.

¹⁹⁸ C. GAUDIUS, *op. cit.*, p.64.

¹⁹⁹ C.civ. français, art. 373-2-9, alinéa 2 et art. 373-2-7 ; Service Public, « Comment obtenir la garde alternée d'un enfant ? », disponible sur www.service-public.fr, s.d., consulté le 9 mai 2025.

Contrairement à la Belgique, où l'hébergement égalitaire est une condition impérative au partage de l'avantage fiscal, la France adopte une approche plus souple, privilégiant l'équité sur la stricte parité²⁰⁰.

²⁰⁰ *Ibidem.*

CONCLUSION

Ce mémoire a permis de mettre en lumière les mécanismes fiscaux applicables aux enfants à charge, tant dans le cadre d'une union que d'une séparation des parents. L'approche comparative fondée sur un casus pratique a illustré de manière fonctionnelle les effets concrets de ces dispositifs.

Les deux régimes présentent des logiques proches, chacun avec ses avantages et ses inconvénients. Ce mémoire a montré que, selon les choix et les situations des parents, les effets fiscaux peuvent varier. Il a aussi permis de constater que la prise en compte de la situation de l'enfant majeur, des frais de garde ou encore des pensions alimentaires est traitée différemment, mais de manière cohérente au regard des principes internes à chaque système.

Ce mémoire n'avait pas pour objet de porter un jugement de valeur sur ces dispositifs, mais bien d'en analyser le fonctionnement et les effets concrets dans une optique comparative. En cela, il a atteint son objectif : mieux comprendre les fondements et les implications du traitement fiscal de l'enfant à charge en Belgique et en France, particulièrement dans le contexte d'un divorce.

Bibliographie

LEGISLATION

Anc.C.Civ., art. 488.

Bulletin Officiel des Impôts (BOI) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), du 29 mai 2020, « IR - Base d'imposition - Charges déductibles du revenu brut global - Déductibilité des pensions alimentaires - Conditions particulières de déduction - Pensions alimentaires versées aux descendants en cas d'imposition commune des parents », BOI-IR-BASE-20-30-20-20, publié le 29 mai 2020.

Bulletin Officiel des Impôts (BOI) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), du 26 mars 2014, « IR – Liquidation – Calcul du quotient familial – Majorations en fonction de la situation et des charges de famille », BOI – IR – LIQ – 10 – 20 – 20 – 10 , publié le 26 mars 2014.

Bulletin Officiel des Impôts (BOI) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), du 12 septembre 2012, « RSA – Pensions et rentes viagères - Revenus imposables - Pensions alimentaires et assimilées », BOI – RSA – PENS – 10 – 30, publié le 12 septembre 2012.

Bulletin Officiel des Impôts (BOI) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), du 7 mai 2014, « IR - Liquidation - Détermination du quotient familial - Personnes à charge - Enfants mineurs », BOI-IR-LIQ-10-10-10-10, publié le 7 mai 2014.

C.civ (Belgique), art.203 bis § 4, 302 §1^{er}.

C.civ. (France), art. 373-2-9 al.2 et 373-2-7.

C.G.I., art.6-5 ; 6-3-1° ; 81-36° ; 156-II-2° ; 193 , 194 ; 196 ; 196 bis ; 197 ; 199 quater F ; 200 quater B.

C.I.R. 92, art.90, 3° ; 99 ; 104,1° ; 12 ; 130 ; 131 ; 132 ; 132 bis ; 133 ; 134 ; 136 à 145.

Circulaire 2017/C/2 du SPF Finances du 20 janvier 2017 concernant le régime fiscal de la coparentalité, disponible sur www.fisconetplus.be.

Circulaire 2019/C/81 de l'Autorité fédérale du 30 aout 2019 relative aux personnes à charge, disponible sur www.fisconet.be.

Circulaire 2022/C/63 du SPF Finances du 30 juin 2022 relative au régime de la coparentalité fiscale, disponible sur www.fisconetplus.be.

Circulaire 2023/C/43 du SPF Finances du 18 avril 2023 relative aux rentes alimentaires qui entrent en considération fiscalement pour la déductibilité et l'imposition, disponible sur www.fisconet.be.

Circulaire 2024/C/36 du SPF Finances relative aux modifications concernant les personnes à charge insérées par la loi du 22 décembre 2023 (commentaire des articles 23 à 27), disponible sur www.fisconet.be.

Comm.IR, n°136/26.

Doc.parl., Chambre, 2023-2024, n°55-3714/003.

Loi du 25 décembre 2017 portant des dispositions fiscale diverses III, *M.B.*, 29 décembre 2017.

Loi n°45-0195, *J.O.*, 1^{er} janvier 1946, p.2.

Ques.parl. n° 848 de Monsieur Benoît Piedboeuf du 4 février 2022 (F), Q. & R., Ch. repr., sess.2021-2022, 28 mars 2022, p.134.

JURISPRUDENCE

Bruxelles, 15 novembre 2017, *Act.dr.fam.*, p.75.

Cass., 30 mai 1988, *Pas.*, 1988, I , p.1173.

Cass., 17 septembre 1982, *Pas.*, 1983, I , p.74.

Civ. Liège, 24 mai 2007, *F.J.F.*, n°2009/67.

Civ. Louvain (B5e ch.), 24 mars 2023, *F.J.F.*, 2024 , liv.5, p.220.

Civ.Liège, 1^{er} juin 1988, *R.G.F.*, 1989, p.15.

Cons.constit., 14 mai 2021, n°2021-907 QPC (France)

DOCTRINE

BEERNAERT, J., « Les rentes alimentaires et leur incidence fiscale », *Act. dr. fam.*, n°2008/5, pp.93-109.

BEERNAERT, J., Pour une réforme de la fiscalité des rentes alimentaires, in « *L'argent pour vivre : vers une réforme de l'obligation alimentaire* », Kluwer, Bruxelles, 2000, pp.155-181.

BEERNAERT, J-E et BOUDART.A., « Les barèmes fiscaux en matière familiale (période imposable 2024 – exercice d'imposition 2025) : quelques modifications législatives en marge », *For. Fam.*, n° 2024/2, pp.25-40.

BEERNAERT, J-E., « La Cour constitutionnelle et le droit fiscal familial : à la recherche du fil d'Ariane », in *Cour constitutionnelle et droit familial*, Limal, Anthemis, 2015.

BEERNAERT.J., « Abattement fiscal pour enfant à charge dans le cadre d'un hébergement égalitaire : Enfin ! », *Act.dr.fam.*, n°2020/I3, p.71.

BOUDART, A., « Le compte-enfant, une piste pour les parents en conflit », *Act.dr.fam.*, n°2019/2 ; pp.80-88.

BOURGEOIS.M. et RÖHMER, A., « Conception et traitement de la famille en matière d'impôt sur les revenus », *Familles : Unions et désunion – Commentaire pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2009.

BOURS, J-P., « Droit des familles et droit fiscal », in *Droit des familles*, coll. CUP, vol. 92, Liège, Anthemis, 2007, pp.231-276.

CHATAIN.L., "Fiscalité des pensions alimentaires : quid de l'intérêt de l'enfant ?", *Rev. Dr. fisc.*, n° 24, 17 juin 2021, pp. 1-10.

D'AOUT, O. et al., « Les personnes physiques assujetties à l'impôt des personnes physiques », *L'impôt des personnes physiques – Edition 2023*, T. Blockerye et A. Culot (dir.), Limal, Anthemis, p.11.

D'AOUT, O. et al., « Les personnes physiques assujetties à l'impôt des personnes physiques », *L'impôt des personnes physiques – Edition 2024*, T. Blockerye et A. Culot (dir.), Limal, Anthemis, pp.55-86.

DEBBAUT, P., « De fiscale co-ouderschapsregeling: een goede fiscale regeling? », *Not. Fisc.*, n°2023/10, pp.390-406.

DEFOOR. W., « La coparenté fiscale de l'article 132 bis C.I.R.92 n'a pas de caractère obligatoire », *Cour.fisc.*, n°2022/18, pp.456-462.

DOUET, F., *Précis de droit fiscal de la famille : impôt sur le revenu, prélèvements sociaux, mariage, divorce, PACS, concubinage, optimisation fiscale du patrimoine familial, IFI, droits de donation et de succession, assurance vie*, 23^e éd., Paris, LexisNexis, 2024, pp. 227-491.

DOUET,F., "Impôt sur le revenu – Option pour le rattachement d'un enfant majeur au foyer fiscal de ses parents", *Dr. famille*, n° 10, 11 octobre 2022, comm. 159, pp.1-2.

DOUET.F., "Impôt sur le revenu – Quotient familial : impossibilité de déduire la pension versée à un descendant mineur", *Dr. famille*, n° 7-8, juillet-août 2021, comm. 120, pp.1-2.

FOGLI, F. et DELVAUX, E., «L'impôt sur les revenus et la famille», Fassin.F. (dr.), in *Droit familial : étude pratique et transversale*, Malines, Kluwer, 2024, pp.1003-1056.

FOGLI, F. et DELVAUX, E., «Section 7 - Le choix de vie familiale », *Chr. Not.*, 2024, Bruxelles, Larcier, pp. 180-226.

FOGLI, F., OPRENYESZK, J., « Le régime fiscal de la famille à l'impôt sur les revenus : évolutions récentes », in *Les régimes matrimoniaux*, Limal, Anthémis, 2018, pp.15-113.

GALLUS, N et BEERNAERT, J-E., « Les clauses des conventions de séparation ou de divorce relatives aux obligations alimentaires des époux ou cohabitants », in *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*, J.-L. RENCHON et F. TAINMONT (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015.

GAUDIUS. C., « Un parent divorcé a-t-il droit à la totalité du supplément à la quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge lorsque les enfants résident uniquement auprès de ce contribuable après le divorce, malgré le fait qu'une décision judiciaire a imposé une garde alternée aux parents et a réparti l'avantage fiscal entre les deux parents ? », *Cour.fisc.*, n°2020/7, pp.164-167.

JCI. Civil Code, v° Effets du divorce – Conséquences du divorce pour les époux – Effets d'ordre patrimonial – Incidences fiscales, Fasc. 40, Paris, LexisNexis, 2022, pp.1-19.

JCI. Fiscal, v° IR – Champ d'application et territorialité – Imposition par foyer – Cas particuliers : Mariage, conclusion d'un PACS, divorce ou séparation, Fasc. 1055, Paris, LexisNexis, 2022, pp.1-19.

JCI. Notarial Répertoire, v° Impôt sur le revenu – Généralités – Imposition par foyer, Fasc. 64, Paris, LexisNexis, 2020, pp.1-47.

JCI. Roulois, v° Impôt sur le revenu – Généralités, Fasc. 3520, Paris, LexisNexis, 2024, pp.1-14. KALAMIAN, N. et al., « Le compte enfant : solution miracle ou casse-tête chinois », *Act.dr.fam.*, n°2024/ 6, pp.187-205.

PICAVET, J., « Le régime fiscal de la coparenté s'applique-t-il obligatoirement en présence d'un hébergement égalitaire ? », *Act.fisc.*, n°2020/17, pp.1-4.

SCARNA.S., « L'incidence fiscale sur les rentes alimentaires », DOMBRET, A. (dr.), *Les aliments et la famille : un menu copieux*, Larcier, Bruxelles, 2023, pp.48 -68.

VAN DYCK. J, «Volet fiscal de la loi-programme : pas de réforme, mais un grand nettoyage», *Le Fiscologue* , n°1878, pp.1-7.

VANDEKERKHOVE, A., "Gezinsfiscaliteit voor gebroken en nieuw samengestelde gezinnen ", *T.Fam.*, n°2024/8,p.246-274.

VANDERSTEENE, G., VERHAEGEN, E., « Student@work : quelques questions importantes sous la loupe », *Indic. soc.*, n°7, pp.8-18.

VAPEILLE, L., « L'imposition des revenus de la famille en droit français : un traitement à géométrie variable ? », *Revue européenne et internationale de droit fiscal*, n° 2018/2, pp.219 à 226.

X., “Belastingvrije som - Belastingvermindering - Belastingkredieten – Belastingvermeerdering”, A., Tiberghien (dr.), *Handboek voor Fiscaal Recht*, pp.530-548.

ZWEIGERT. K & KÖTZ.H, *Introduction to Comparative Law*, 3rd ed., Oxford University Press, 1998, pp.31-38.

ZWEIGERT.K, « Des solutions identiques par des voies différentes (Quelques observations en matière de droit comparé), *Rev. int. dr. comp.*, 1966, pp.5-18.

SITE INTERNET

Service Public, « Comment obtenir la garde alternée d'un enfant ? », disponible sur www.service-public.fr , s.d.,consulté le 9 mai 2025.

Service Public, « Impôt sur le revenu – Quotient familial d'un couple marié ou pacsé », disponible sur www.service-public.fr , s.d.,consulté le 19 avril 2025.